



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

**(71<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 7 juin 1990**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. I.OÏC BOUVARD

1. **Lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2167).

Discussion générale (suite) :

MM. Bertrand Gallet,  
Christian Estrosi,  
M<sup>me</sup> Marie-France Stirbois.

Clôture de la discussion générale.

MM. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Pierre Mazeaud, François Colcombet, rapporteur de la commission des lois.

*Rappel au règlement (p. 2172)*

MM. Pierre Mazeaud, le ministre.

MM. Robert Pandraud, le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2173)

Amendement n° 46 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 54 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 2174)

Amendements n°s 66 du Gouvernement et 1 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 51 de M. Voisin et 53 de M. Hiest : MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 1 ; les sous-amendements n°s 51 et 53 n'ont plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 66.

Amendement n° 47 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hiest. - Rejet.

Article 2 (p. 2176)

Mme Marie-France Stirbois.

Amendement n° 26 de M. Bocquet : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 27 de M. Asensi et 2 de la commission : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de M. Asensi : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2178)

Amendements n°s 65 de M. Clément et 29 de M. Asensi : MM. François d'Aubert, Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre, Michel Sapin, président de la commission des lois. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. Asensi : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 33 de M. Asensi : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 corrigé de M. Asensi : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2180)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 55 de M. Mazeaud n'a plus d'objet.

Amendements n° 7 de la commission et 56 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 7 ; l'amendement n° 56 n'a plus d'objet.

Amendement n° 35 de M. Asensi : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2181)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Inchauspé : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Retrait.

Amendement n° 69 de M. Sapin. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 6 (p. 2183)

Amendement n° 57 de M. Mazeaud : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 61 de M. Inchauspé : MM. Michel Inchauspé, le président de la commission, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 62 de M. Inchauspé a été retiré.

Adoption de l'article 6.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2184)*

## Article 7 (p. 2184)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 de M. Inchauspé : M. Inchauspé. - Retrait.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

## Article 8 (p. 2184)

Mme Marie-France Stirbois.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

## Après l'article 8 (p. 2185)

Amendement n° 37 de M. Asensi : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 38 rectifié de M. Asensi : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyest. - Adoption de l'amendement n° 38, deuxième rectification.

## Article 9. - Adoption (p. 2186)

## Après l'article 9 (p. 2186)

Amendement n° 39 de M. Asensi : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## Article 10 (p. 2186)

Amendements n°s 40 de M. Bocquet et 13 de la commission : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Article 11 (p. 2187)

Amendements n°s 58 de M. Mazeaud et 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Inchauspé. - Retrait de l'amendement n° 58 ; adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n°s 59 de M. Mazeaud et 41 de M. Bocquet n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Article 12 (p. 2187)

Amendements n°s 16 de la commission et 60 rectifié de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 16 ; l'amendement n° 60 rectifié n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

## Article 13 (p. 2188)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Bocquet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

## Article 14 (p. 2188)

Amendement n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 64 de M. Inchauspé : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Inchauspé. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement rectifié.

Ce texte devient l'article 14.

## Avant l'article 15 (p. 2189)

Amendement n° 43 de M. Asensi : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 52 de M. Gallet : MM. Bertrand Gallet, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyest. - Adoption.

## Article 15. - Adoption (p. 2190)

## Après l'article 15 (p. 2190)

Amendement n° 48 corrigé de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 corrigé de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 50 corrigé de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## Article 16. - Adoption (p. 2191)

## Article 17 (p. 2192)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Bocquet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

## Article 18 (p. 2193)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

## Article 19 (p. 2193)

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 68 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

## Article 20 (p. 2193)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre : Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. - Adoption (p. 2194)

Vote sur l'ensemble (p. 2194)

Explications de vote :

MM. Bertrand Gallet,  
Alain Bocquet,  
Jean-Jacques Hyest,  
Michel Inchauspé.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Service public de la poste et des télécommunications.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2195).
3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2196).
4. **Dépôt de rapports** (p. 2196).
5. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2196).
6. **Ordre du jour** (p. 2196).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX PROVENANT DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS**

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants (nos 1338, 1401).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Bertrand Gallet.

**M. Bertrand Gallet.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants vient compléter une panoplie de dispositions législatives qui donne à la France à peu près l'ensemble des armes nécessaires à la répression dans ce domaine.

Beaucoup d'observations, judicieuses d'ailleurs, ont été formulées dans un climat consensuel cet après-midi. Aussi me bornerai-je à situer ce projet de loi dans le dispositif français de prévention et de lutte contre la toxicomanie et à le replacer dans la situation actuelle qui est un peu particulière.

Ce projet s'inscrit dans une continuité. Il ne constitue ni une novation imposée par des pressions étrangères ni un texte conjoncturel. La France mène depuis vingt ans, vous l'avez rappelé, monsieur Pandraud, une politique répressive, dans un accord à peu près général. La France n'est pas laxiste. Rappelons les principaux textes.

La loi de décembre 1970, texte fondant toute la politique française de prévention, était expressément répressive. Elle reste d'actualité, bien que des textes soient venus la compléter sans en remettre en cause les principes. Tous les aspects du problème - production, fabrication, transport, détention, offre, cession, acquisition, usage des stupéfiants - sont visés par l'appareil législatif.

Avec les années 1980, une sensibilité nouvelle a conduit à chercher à frapper le nerf de la guerre, c'est-à-dire l'argent, en s'inspirant du modèle italien des lois anti-mafia : en 1986, saisie et confiscation obligatoire des matériels ayant servi à l'infraction, saisie des produits de celle-ci ; en décembre 1987, confiscation des biens des trafiquants et instauration du délit de blanchiment des produits du trafic ; enfin, avec loi de finances de 1988, poursuite à l'encontre des auteurs d'opérations financières avec l'étranger sur des fonds dont on sait qu'ils proviennent de trafics.

Restait à faciliter la détection de ces opérations de blanchiment : ce projet le permet, et dans un cadre international. Cela était nécessaire compte tenu de la conjoncture.

Cette constance de la France dans la volonté répressive fait d'ailleurs de notre pays l'un des plus répressifs en Europe. Heureusement, cette volonté s'inscrit dans un ensemble également préventif. M. Pandraud a d'ailleurs souligné qu'il ne fallait pas opposer la prévention à la répression. Je me souviens tout de même qu'un garde des sceaux de ses amis voulait soigner les toxicomanes en les enfermant à double tour - il a d'ailleurs changé d'avis, ce qui est tout à son honneur.

La France a toujours voulu mener de manière équilibrée la répression, le soin et la prévention. Bien que tel ne soit pas l'objet du débat, je veux rappeler quelques principes éthiques qui font de la France une référence internationale dans ce domaine : l'anonymat, la liberté individuelle, la gratuité et le choix personnel - le toxicomane n'est pas automatiquement traité comme un délinquant et il a les possibilités de se soigner, possibilités garanties par la loi.

L'un de nos collègues communistes se plaignait de l'insuffisance du système des soins en France. Je lui rappelle que, même si beaucoup reste à faire, notre système est considéré comme l'un des plus performants en Europe. Le Premier ministre a d'ailleurs annoncé récemment une augmentation du nombre des places dans les centres de soins. Notre système ne peut donc que s'améliorer. Ce projet de loi doit être replacé dans la situation actuelle.

La volonté de répression en matière de capitaux est plus nécessaire que jamais. En Europe et même en France - même si ce phénomène y est moindre - la toxicomanie connaît une transformation à la fois quantitative et qualitative. Les discours sur la dépénalisation, auxquels a fait allusion le rapporteur, semblent vraiment peu d'actualité. Ils restent des exercices de style.

Afin de bien situer le débat, reprenons l'autre grande dualité du discours sur la toxicomanie, parallèle au débat entre répression et prévention. En effet, l'autre manière d'aborder le problème est de l'examiner sous l'angle de l'offre et de la demande. Le trafic provoque-t-il la consommation ou la consommation provoque-t-elle le trafic ? Ce débat peut sembler théorique, et Catherine Trautman, dans son rapport sur la toxicomanie, le comparait au problème de l'œuf et de la poule. En fait, trafic ou consommation, trafiquant ou toxicomane, il faut traiter les deux aspects de manière équilibrée et déterminée.

Il n'en reste pas moins que ces facteurs peuvent varier et évoluer au cours des années, ce qui peut nous éclairer sur la politique à mener. Au début des années 1970, il est clair que la demande s'est développée rapidement, provoquant une offre qui s'est mise en place de manière artisanale. Ensuite le trafic s'est adapté à la demande de drogue. Nous avons vécu l'époque des revendeurs-consommateurs, des voyages à Amsterdam, de ce que l'on a appelé le trafic « de fourmis ».

Avec les années 1980, le phénomène s'est transformé. La drogue s'est répandue dans toutes les couches de la société ; les prises de police et de douane sont devenues de plus en plus importantes ; les produits illicites sont de plus en plus nombreux ; ils se trouvent sur tout le territoire, y compris dans les zones rurales.

Si la France est moins touchée que d'autres pays, comme l'Italie ou la Grande-Bretagne - on a raison de le rappeler pour ne pas faire d'alarmisme - la disparition des frontières, en 1993, risque d'amener un nivellement européen et un développement du phénomène en France, où il pourrait devenir ce qu'on appelle la toxicomanie « fléau ». Nous y sommes presque.

Entre-temps, l'offre s'est structurée et l'accumulation des capitaux, qui permet une meilleure présence des trafiquants et des produits, s'est opérée, conduisant à une situation nouvelle, relativement récente en France. C'est désormais peut-être l'offre de produits qui provoque la demande.

Lorsqu'on étudie les techniques actuelles des trafiquants, on y trouve toutes les méthodes de marketing et de gestion moderne : lancement de nouveaux produits, manipulation des cours à des fins de dumping, économie d'échelle, intégration de la production, internationalisation, entre autres. Dans le même temps, la logistique et les finances se mondialisent.

Des chiffres circulent sur le chiffre d'affaires de la drogue et sur les bénéfices. Ils sont souvent fantaisistes et peu fiables, mais il faut compter certainement en milliards de francs, voire en milliards de dollars. Ces sommes fabuleuses entraînent - cela est grave, et les policiers en sont très inquiets - une mutation de la grande délinquance en France. La participation au marché de la drogue semble plus rentable et moins dangereuse au grand banditisme que les activités traditionnelles telles que racket, prostitution, attaques à main armée. Elle donne, en outre, des gains fabuleux.

Un journal citait hier matin quelques chiffres. Un kilogramme de cocaïne colombienne coûte, tout compris, 150 000 francs et rapporte 900 000 francs. Un trafiquant d'héroïne, disposant de dix revendeurs, sur Paris, gagne entre 320 000 francs et 640 000 francs par mois sans grands risques, puisqu'il ne touche ni à l'achat ni à la vente de la drogue.

La grande délinquance investit donc les circuits financiers et le grand marché de 1993 va renforcer l'internationalisation et rendre extrêmement forte et dangereuse la réorganisation du grand banditisme vers le trafic de drogue. C'est pourquoi une loi était nécessaire, comme outil indispensable dans l'appareil de répression.

Ce projet, qui s'inscrit dans une approche équilibrée du traitement du problème de la toxicomanie, tient compte des évolutions récentes et anticipe les évolutions à venir. Je crois qu'après vingt ans de travail législatif, réalisé, je le répète, dans un relatif consensus, sur les problèmes de répression en matière de toxicomanie, ce texte constitue l'outil final qui nous manquait. C'est un bon texte et je crois que tout le monde le votera.

**M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Très bien !

**M. Robert Pandraud.** Pas d'applaudissements ! Nous sommes largement majoritaire dans l'hémicycle !

**M. Pierre Mazeaud.** Il faut aller chercher des députés de la majorité, sinon vous allez être battus, monsieur le ministre ! Demandez une suspension de séance.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Chaque chose en son temps !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la drogue constitue, sans nul doute, l'un des fléaux majeurs de notre civilisation. Avilissante pour la dignité humaine, elle frappe souvent de façon irréversible toute une jeunesse tombée dans le piège du désespoir et de l'illusion.

La drogue, produit de mort, source de malheur dont les effets - hélas ! - ne cessent de croître dramatiquement, nécessite une véritable mobilisation de tous ceux qui, par leur action, sont susceptibles d'enrayer cette spirale infernale.

A ce titre, monsieur le ministre d'Etat, ce projet de loi est positif puisqu'il va permettre de frapper un des maillons du cycle de la drogue, à savoir le blanchiment des capitaux, maillon important, d'ailleurs, comme l'avait précisé la loi du 31 décembre 1987 présentée par le Gouvernement de Jacques Chirac. Cette loi avait instauré le délit de blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Nous franchissons, aujourd'hui, une étape supplémentaire dans l'arsenal juridique destiné à lutter contre la drogue : c'est une bonne chose. La lutte contre la drogue et la toxicomanie implique, en effet, que l'on intervienne avec détermination sur tous les maillons de la chaîne de la drogue.

Sur le plan international, notre pays se doit d'aider les gouvernements qui ont décidé avec courage de mettre fin au trafic de drogue. Tel est le cas de la Colombie notamment. Pour ces pays, souvent plongés dans une situation économique précaire, la drogue constitue une source de revenus dont la part dans la richesse nationale prend des proportions

considérables. Ce poids économique ne peut être négligé. De fait, l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des stupéfiants doit s'accompagner d'une véritable politique de coopération économique et technique de sorte que cette élimination ne s'associe pas à une baisse du niveau de vie de populations déjà particulièrement pauvres.

L'offre de stupéfiants pourra ainsi être réduite à sa source, mais elle doit l'être également en aval. Pour cela, les pouvoirs publics doivent conduire une politique d'extrême fermeté à l'égard de tous les trafiquants, du dealer jusqu'au sommet de la hiérarchie.

Ce projet de loi permettra de combattre avec plus d'efficacité les gros trafiquants et de démasquer quelques-uns de ceux qui représentent le sommet de cette pyramide de la mort.

Cependant cette pyramide n'a de sens et - hélas ! - ne connaît une redoutable efficacité que par la présence d'une base diffuse et multiple. Les petits pourvoyeurs traduisent la réalité dramatique et odieuse de la drogue. Ce sont eux qui rendent le trafic possible. Malheureusement la répression qui les frappe n'est pas à la hauteur de la gravité du problème posé et j'en veux pour preuve l'exemple que je viens de vivre au cours des derniers jours dans ma circonscription.

Dans un foyer de travailleurs immigrés - un foyer SONA-COTRA tristement célèbre - nous avons vu se confirmer ce que chacun sait depuis des années. En effet, depuis deux ans, les travailleurs régulièrement installés et régulièrement occupants de ce foyer réclament auprès du préfet, auprès des services de police qu'une surveillance accrue soit instaurée à l'intérieur parce que tout le monde sait - les populations de la ville y compris - que ce foyer de travailleurs immigrés constitue une véritable plaque tournante pour le trafic de drogue. Hélas ! aucune action des services de police ou de l'Etat n'a été entreprise au cours des deux dernières années. Il aura fallu une véritable révolte de ces travailleurs immigrés, honnêtes travailleurs régulièrement installés, organisés en espèce de milice, armés de bâtons, pour que plus d'une centaine de dealers qui étaient installés irrégulièrement dans ce foyer soient remis aux forces de police. Six d'entre eux sont restés en garde à vue - je ne sais ce qu'ils sont devenus depuis lundi soir - et plus de quatre-vingt-dix ont été relâchés dans les quatre heures qui ont suivi, ce qui montre bien que nous ne sommes pas encore suffisamment organisés pour combattre, parmi ces petits dealers, ceux qui sont les mieux placés pour diffuser ce produit de la mort.

Hélas ! les moyens du ministère de l'intérieur ne peuvent répondre efficacement au développement du trafic de stupéfiants.

Hélas ! les dispositions pénales prévues à l'encontre des petits trafiquants ne sont que bien rarement appliquées dans toute leur sévérité. La clémence d'un jugement récent concernant des personnalités éminentes d'une certaine intelligentsia décadente démontre que les mentalités doivent encore évoluer dans ce domaine.

Tout cela prouve que la lutte contre l'usage et le trafic des stupéfiants doit s'inscrire dans un plan global qui traite tous les aspects du problème. La réussite ou l'échec de ce combat dépendra de la complémentarité de toutes les initiatives visant à lutter contre la drogue.

Nous nous attaquons par le présent projet de loi à l'argent de la drogue, c'est-à-dire à des flux financiers considérables. Certaines évaluations feraient apparaître un chiffre d'affaires mondial du trafic des stupéfiants équivalant au P.I.B. de la France. Des chiffres énormes, gigantesques, dont la contrepartie humaine est terrifiante : 150 000 toxicomanes en France - pour la plupart âgés de quinze à trente ans - plusieurs centaines de morts chaque année, des familles anéanties, des vies à jamais brisées.

Depuis 1980, la découverte et le retentissement médiatique de diverses affaires de recyclage de narco-dollars ont mis en relief l'importance du blanchiment de l'argent de la drogue. En l'absence de ces techniques, l'activité des gros trafiquants serait beaucoup plus risquée et, surtout beaucoup moins rentable. Le blanchiment des capitaux permet, en effet, d'injecter dans les circuits économiques et financiers des masses considérables de monnaies fiduciaires quasiment inutilisables sans l'aide de ces manipulations.

Les circuits de blanchiment sont particulièrement complexes et divers. Ils ont tous, cependant, en commun de faire appel à des banques domiciliées dans des pays où règne une

opacité absolue sur les transactions bancaires. Ce blanchiment est, dès lors, rendu possible par la mondialisation de l'économie.

En outre, les différences de législation entre les pays, mais aussi les insuffisances desdites législations favorisent l'action des trafiquants. Ainsi, des pays comme l'Italie ou les Etats-Unis, disposant pourtant d'un arsenal répressif important, voient l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment largement affaiblie par une très grande mobilité des capitaux.

Le blanchiment des capitaux de la drogue utilise les rouages d'un système financier international empruntant des circuits multiples. Dès lors, les réponses à ce trafic ne peuvent être qu'internationales. Le G.A.F.I. y travaille. Nous discuterons prochainement, à cet effet, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Mais, en la matière, les textes et les conventions ne demeureront que des alibis tant qu'une réelle volonté de la communauté internationale n'imposera pas aux pays producteurs d'arrêter leur commerce mortel et, surtout, tant que le système financier international ne parviendra pas à mettre un terme à la puissance de certaines places, refuges de tous les trafics.

Néanmoins, la France se devait d'aligner son dispositif sur la législation de la plupart des pays européens en ce domaine. Ainsi, la procédure de déclaration obligatoire par les intermédiaires financiers de toute transaction susceptible de masquer une opération de blanchiment aboutit à supprimer le secret bancaire. Cette disposition se justifie amplement par l'enjeu du combat engagé contre la drogue et, dans ce cadre, il faut s'en réjouir.

On ne peut néanmoins manquer de s'inquiéter du fait que les déclarations devront être formulées auprès d'un service du ministère de l'économie et des finances. Il eût sans doute été préférable que ces déclarations soient enregistrées par les procureurs de la République. Cette procédure permettrait de garantir le respect des libertés publiques et serait beaucoup plus cohérente avec l'ensemble du système de lutte contre la drogue qui repose avant tout sur la justice.

De même, ce projet, pourrait être rendu beaucoup plus efficace en adoptant l'amendement déposé par le groupe du R.P.R. visant à étendre la procédure de déclaration à un nombre beaucoup plus grand de professions. Vos réticences à cet égard, monsieur le ministre d'Etat, ne semblent pas fondées. Nous savons que le blanchiment s'effectue par le biais de plusieurs circuits...

**M. Alain Bocquet.** C'est vrai !

**M. Christian Estroel.** ... certes par les banques, mais aussi par l'immobilier, la bijouterie...

**M. François Colcombet, rapporteur.** Chaumet, par exemple !

**M. Christian Estroel.** ... quelquefois le show-business. La déclaration doit être de règle également dans ces professions. Là encore, monsieur le ministre d'Etat, une autorité judiciaire et non plus administrative apporterait toutes les garanties sur le respect des libertés et permettrait donc d'étendre le champ d'application de la loi.

Nous espérons que vous accepterez d'améliorer votre projet dans ces deux directions : un champ d'application plus vaste, et un respect plus grand des libertés individuelles.

Monsieur le ministre d'Etat, ce projet aurait pu, je dirais même, aurait dû être présenté par votre collègue, le garde des sceaux. Vous avez voulu vous impliquer dans ce domaine essentiel pour la cohésion de notre société. J'espère que votre détermination conduira à la même générosité lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur pour 1991 en augmentant considérablement les moyens et les personnels chargés de la répression du trafic de drogue. De même, il faut augmenter les peines pour sanctionner les marchands de la mort. Je citerai l'exemple des Etats-Unis qui, ne l'oublions pas, en juillet 1988, par le biais du Congrès, ont instauré l'établissement de la peine de mort pour les gros trafiquants de drogue. C'est au prix de ces efforts conjugués que nous aurons alors véritablement progressé pour faire reculer la

drogue. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

**Mme Marie-France Stirbois.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues - à gauche, ils ne sont guère nombreux !...

**M. Christian Estroel.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud.** On va aller les chercher !

**Mme Marie-France Stirbois.** ... comment blanchir des narco-dollars ? C'est sur ce thème, que, le 18 septembre 1989, les représentants de quinze pays développés se sont réunis à Paris avec pour objectif de renforcer la coordination internationale contre le blanchiment de l'argent de la drogue.

Si, jusqu'à présent, la lutte visait producteurs et trafiquants, les responsables de la lutte antidrogué se sont aperçus qu'il fallait également frapper les cerveaux des circuits financiers, qui donnent une apparence légale à ces profits tirés du trafic de drogue. L'enjeu est colossal. Les spécialistes estiment que l'ensemble du trafic de stupéfiants se serait élevé en 1988 à 500 milliards de dollars, ce qui équivaut, mes chers collègues, au produit intérieur brut de la France en 1985.

On se trouve ici confrontés à un véritable raz de marée qui fait tomber certains Etats sous la férule des gros bonnets de la drogue.

Un journaliste de *Libération* écrivait en août dernier : « A l'instar des pétro-dollars, les narco-dollars pèsent sur les marchés financiers et aucune frontière n'a pu leur résister. Nulle banque, si nationalisée soit-elle, n'est assurée qu'elle ne détiendrait aucun argent sale. »

Les menaces sont claires, précises, identifiées. A l'inverse, l'exposé des motifs de ce projet de loi est incomplet, flou, vague. Les termes employés dans les articles ne le sont pas moins.

Pourquoi ne parler que du président du tribunal de grande instance de Paris à l'article 4 ? Plusieurs tribunaux, en effet, ont, en France, compétence financière. Or, que se passera-t-il pour les sociétés ayant leur siège dans les grandes villes de province ?

A l'article 6, on envisage qu'en cas de préjudice l'Etat réponde du dommage subi. Or comment définir le préjudice ? Que faire s'il y a un préjudice moral ?

Aux articles 11 et 12, sont évoqués le service et l'autorité de contrôle. Quels sont-ils ? Pourquoi ne pas les nommer, préciser leur nature ?

Enfin, à l'article 17, qui appréciera si la communication est à même de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public ? Quand on voit aujourd'hui avec quelle facilité les autorités préfectorales ou municipales, sous pression du ministre de l'intérieur, invoquent le risque de trouble public pour priver du droit élémentaire d'expression le Front national en lui refusant des salles ou en interdisant ses manifestations, il est permis de rester dubitatif sur l'objectivité des responsables.

Cette clause ne manquera sans doute pas d'être brandie lorsque des hauts responsables politiques seront compromis dans de semblables affaires, car, en France, les intérêts essentiels du pays sont souvent facilement compris comme les intérêts essentiels de la majorité au pouvoir. Cette clause, habilement manipulée, aboutira donc à une amnistie de fait pour certains qui se croient au-dessus des lois.

Incomplet, flou, vague, ce projet de loi assurément l'est. Pourquoi ? Parce que nous vivons dans un pays de société spectacle où les dirigeants se révèlent être des illusionnistes. On veut donner au peuple l'impression que l'on fait quelque chose mais, en fait, on refuse de prendre le problème à bras-le-corps comme c'est le cas pour l'immigration, le sida, l'ouverture du grand marché de 1993. Nous vivons en fait dans la société du simulacre. Ce projet de loi n'est rien d'autre qu'une vaine gesticulation. Il a un objectif plus médiatique que réel. Ce n'est pas avec des déclarations d'intention que l'on résoudra le problème que pose la drogue, mais en appliquant scrupuleusement la législation déjà existante, en la ren-

forçant, en rétablissant la peine de mort (*M. Christian Estrosi applaudit*) non seulement pour les trafiquants, mais aussi et surtout pour les gros bonnets qui ne sont pas toujours ceux que la presse désigne et qui gèrent de gigantesques empires financiers.

Permettez-moi, ici, de rendre hommage à la mémoire du journaliste Yann Moncomble, décédé il y a une semaine, qui venait de mettre la dernière main à un remarquable ouvrage sur « Le pouvoir de la drogue dans la politique mondiale ». Moncomble expliquait clairement que le pouvoir financier de la drogue était devenu, dans bien des pays, un Etat dans l'Etat. De ce fait, bien des partis politiques, à leur insu ou non, ont profité et profitent encore de ces financements mal-propres. Que dire de l'usage du trafic de drogue fait par les groupes terroristes, certains services secrets ou encore des internationales occultes qui n'ont en fait qu'un but : paralyser la résistance morale et physique des élites occidentales par l'intermédiaire de la drogue ?

Sur le problème de la drogue s'opposent en réalité ces « financiers qui mènent le monde » et, face à eux, les nations souveraines ou qui devraient l'être. L'heure n'est pas aux demi-mesures. Soutenir des projets qui ne sont que de la poudre aux yeux, c'est se faire le complice, conscient ou inconscient, des criminels qui veulent avilir notre peuple et les jeunes en particulier.

Monsieur le ministre, la drogue est une hydre de Lerne aux mille têtes surgissant sans relâche. M. Rocard doit donc avoir ce monstre en tête pour accomplir ses douze travaux et, à l'instar d'Héraclès, il vous faut agir vite et frapper fort. Pas d'humanisme et de naïveté avec les marchands de mort, mais une répression accrue envers tous ceux qui, de près ou de loin, sont mêlés à cet odieux trafic. Ce texte est un fleuret moucheté. Il est grand temps de sortir l'artillerie lourde. (*M. Christian Estrosi applaudit.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

La discussion générale est close.

La parole est à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. Robert Pandraud.** Il n'y a que deux socialistes pour le soutenir.

**M. Pierre Mazeaud.** Il faudra, monsieur le ministre, aller en chercher d'autres ! Mais comme nous allons voter le texte...

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'aurais souhaité, moi aussi, qu'un débat de cette importance, qui se déroule dans un climat consensuel et dont les interventions ont été de très grande qualité, attirât plus de parlementaires.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien, monsieur le ministre ! Il faut le dire continuellement : l'absentéisme est scandaleux !

**M. Alain Bocquet.** Cela vaut pour votre groupe, monsieur Mazeaud !

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis assez présent, mon cher collègue, pour qu'on ne m'envoie pas un tel compliment !

**M. le président.** Je vous en prie, pas de discussion entre vous !

Veillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'hommage que je rendais aux présents ne valait pas réprobation pour les absents. Je crois - c'est une réflexion que je vous livre à cette heure un peu tardive - que les méthodes de travail parlementaire mériteraient d'être revues, comme l'a souhaité d'ailleurs le président de l'Assemblée nationale, dans un climat que j'espère consensuel.

**M. Pierre Mazeaud.** Bien sûr !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Les ministres présentent généralement leur projet devant les commissions, mais, ensuite, n'assistent pas - et c'est normal - aux discussions au sein des commissions. Je crois savoir que la commission des lois a beaucoup discuté...

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** ... qu'elle a accompli un excellent travail en présence - je voudrais défendre l'institution parlementaire - d'un nombre non négligeable de parlementaires.

Si vous le permettez, je répondrai à l'intervention, comme d'habitude fort intéressante, de M. Alphonandéry.

**M. Pierre Mazeaud.** A l'intervention de M. d'Aubert !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Excusez-moi ! Il s'agissait en effet de M. d'Aubert. L'un comme l'autre font d'ailleurs en général de bonnes interventions.

**M. Pierre Mazeaud.** Ils seront, l'un et l'autre, satisfaits !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Ils pourraient être là !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** S'agissant du dossier Pathé-Cinéma dont il a parlé, je précise que, lors du premier projet de prise de contrôle de Pathé-Cinéma par le groupe financier dirigé par M. Parretti, en 1989, des doutes avaient été émis sur l'origine réelle de fonds finançant cette acquisition. La principale question portait à l'époque sur l'origine géographique - communautaire ou non communautaire - des fonds. D'autres questions ont été posées ensuite par M. d'Aubert, ici même, concernant l'origine licite ou non de ces fonds. J'ai alors répondu que l'Etat ne pouvait fonder ses décisions sur des intuitions. J'ai demandé que me soient communiqués des faits et j'ai ordonné des enquêtes. Celles-ci n'ont alors permis ni de confirmer ni d'infirmer les doutes émis.

Je rappelle les conditions très précises dans lesquelles l'investissement projeté par le groupe dirigé par M. Parretti a été reconnu libre, au terme d'investigations longues et approfondies.

J'ai sous les yeux une lettre datée du 8 septembre que m'adressait M. Bangemann auquel j'avais fait part, lors d'une rencontre le 3 août, des informations non confirmées que j'avais en ma possession. Voilà ce que M. Bangemann me répondait en sa qualité de vice-président de la Commission économique européenne : « Hélas ! ces indications n'ont pas apporté tous les éclaircissements qui auraient permis d'éviter le déclenchement de la procédure d'infraction. C'est pourquoi je suis au regret de devoir vous informer que la commission a décidé l'envoi d'une lettre de mise en demeure. »

Le 9 octobre 1989, par lettre adressée à mon collègue Roland Dumas, ministre des affaires étrangères, M. Bangemann m'informait que « de l'avis de la commission, le blocage de ce projet d'investissement constituait une violation des dispositions du traité en matière de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux » et il mettait en demeure la France de constater la liberté de cet investissement considéré par la commission comme communautaire.

Cette lettre, comme la première dont j'ai donné lecture, relevait que les indications que j'avais apportées reposaient sur des informations qui n'avaient pas pu être vérifiées.

J'ai pris acte de l'injonction de la Commission et je me suis incliné devant la reconnaissance ainsi ordonnée. Toutefois, j'ai infligé à cet investisseur une amende douanière pour défaut de déclaration préalable. M. d'Aubert m'a reproché de ne pas en donner le montant. Vous avez assez invoqué, mesdames, messieurs les députés, les règles de droit pour que je vous rappelle que, précisément, la règle de droit me l'interdit. Je dirai simplement que c'est l'amende la plus élevée jamais décidée pour ce motif.

J'en viens maintenant à la situation présente.

Le groupe dirigé par M. Parretti, que je ne connais ni de près ni de loin, détient 46 p. 100 de Pathé-Cinéma et entend acquérir les 52 p. 100 détenus par le groupe Rivaud, c'est-à-dire en prendre le contrôle. Une déclaration préalable d'investissement direct étranger a été déposée fin mai auprès de mes services.

S'agissant d'un investissement dont le caractère communautaire a été formellement reconnu, je dispose d'un délai de quinze jours pour examiner cette demande.

J'ai ordonné à mes services de l'instruire avec le plus grand soin afin d'apprécier si des éléments de fait - pas seulement des intuitions, pas seulement des rumeurs - opposables dans un Etat de droit, pouvaient conduire à considérer que ce projet d'investissement met en cause l'ordre public et doit, à ce titre, être refusé.



J'ai par ailleurs demandé au garde des sceaux, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense de me communiquer les éléments d'informations dont ils disposeraient et de me faire connaître si ce projet met en cause, de leur point de vue, l'ordre public.

Enfin, j'ai interrogé le président de la Commission des opérations de bourse aux mêmes fins. Les éléments qu'il m'a transmis confirment le doute, mais n'établissent aucune présomption ou certitude. Je lui ai demandé de me fournir des précisions complémentaires, et notamment de se rapprocher de la S.E.C., son homologue américaine, pour lui demander, en application des accords de coopération administrative qui lient les deux organismes, des indications sur ses intentions et sur les investigations qu'elle aurait pu entreprendre à l'occasion du projet d'O.P.A. du groupe Parretti sur la Metro Goldwyn Mayer.

Je demanderai demain matin à mes services d'étudier avec la plus grande attention les éléments que M. d'Aubert a exposés aujourd'hui à cette tribune.

En tout état de cause, messieurs les députés, je prendrai ma décision d'ici au 15 juin en tenant compte des éléments qui seront en ma possession. Il est possible, compte tenu de la difficulté que j'ai rencontrée jusqu'à maintenant pour obtenir autre chose que des soupçons, que je forge moi-même mon intime conviction. La réponse sera donnée le 15 juin au plus tard. La nécessité de protéger l'épargnant en toute circonstance et contre toute manipulation dictera ma décision.

Ce que je viens de vous dire, mesdames, messieurs les députés, s'applique dans l'état actuel du droit, avant votre vote d'aujourd'hui et compte tenu des pouvoirs dont je dispose. Vous remarquerez d'ailleurs - quel débat pourrions-nous ouvrir sur ce sujet ! - que c'est en vertu de pouvoirs réglementaires et sur la base de soupçons que je serai amené à prendre ma décision. J'espère que je ne me tromperai pas. Mais j'arrête là le débat !

J'en viens maintenant à l'exercice pratique que m'a recommandé M. d'Aubert, de toute la force de sa conviction. Encore faudrait-il que ce texte soit définitivement voté !

Au demeurant, nous changeons un peu de sujet. S'agit-il, en effet, d'un groupe Parretti aux ramifications multiples, qui a déjà fait l'objet de poursuites à propos d'opérations boursières, comme cela a été dit, et qui appelle, compte tenu de la nécessité de la protection de l'épargnant, attention de notre part, ou s'agit-il d'argent suspect ?

S'il s'agit d'argent suspect, il existe déjà, dans les dispositions du code pénal, matière à investigation. Mais dès que le texte sera voté, si telle est la conviction de M. d'Aubert, je lui recommande de saisir TRACFIN qui procédera alors aux investigations nécessaires, avec tous les pouvoirs que lui aura conférés la loi.

Je répondrai maintenant aux autres interventions, en soulignant que si je me suis permis, à plusieurs reprises, d'interrompre les orateurs, c'était pour que l'on y voie plus clair.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas un mot à ôter des déclarations aussi bien de M. le rapporteur que des autres députés qui se sont exprimés, condamnant l'usage, le trafic et les profits de la drogue.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il ne suffit pas de prévenir, c'est vrai, il faut soigner, guérir parfois, mais il faut aussi réprimer, et réprimer les trafiquants d'autant plus fermement qu'ils occupent les responsabilités les plus élevées. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Nos lois donnent déjà à la justice les moyens de réprimer durement. Si vous souhaitez que la répression soit plus dure, j'en parlerai au garde des sceaux qui peut donner aux procureurs, dans le cas où les tribunaux seraient trop indulgents, instruction d'interjeter appel public.

**M. Pierre Mazeaud et M. Robert Pandraud.** C'est ce que nous demandons !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** On peut, certes, renforcer les lois existantes. Mais tel n'est pas l'objet du texte qui vous est soumis.

Qu'en est-il, en effet ?

Les ministres des finances - je vous disais que mon prédécesseur sans doute avait été saisi - mais aussi les chefs d'Etat et de gouvernement, se sont convaincus que traquer les trafiquants en Colombie ou en Extrême-Orient ne servait à rien si l'on ne s'attaquait pas aux profits réalisés à toutes les étapes du trafic et qui, en s'accumulant en amont, finissent par entretenir le trafic lui-même. On peut réprimer la production en aval - non sans quelques difficultés, excellemment soulignées par M. Gallet et d'autres intervenants - apporter, peut-être, une aide à certains pays, mais l'essentiel est de saisir l'argent en amont, parce que c'est ce qui entretient le système.

L'argent finit, cela a été souligné, par trouver dans les circuits financiers les apparences de l'honorabilité. Tel était donc l'objet de la réunion du GAFI : comment obtenir la coopération des professions financières ? Vous souhaitez en ajouter d'autres, et j'y souscris, mais les professions financières, les banques, sont les plus importantes, car les sommes en jeu, monsieur Bocquet l'a relevé, sont considérables.

Il s'agit d'obtenir qu'un établissement bancaire qui a des soupçons en fasse part à un organisme, TRACFIN, qui procédera alors à des investigations. Si, dépassant le stade des soupçons, il y a présomption, une instruction judiciaire sera ouverte.

Il nous a semblé - mais vous savez qu'il y a eu débat au sein du Gouvernement sur ce point - que pour obtenir la coopération de toutes les banques, en France et ailleurs, c'était le meilleur processus. Mais plusieurs d'entre vous connaissent bien ces domaines et savent que c'est très délicat. Je prendrai un exemple.

Un banquier s'aperçoit qu'un commerçant, ou, plus généralement, une personne, une société, verse régulièrement des espèces à sa banque - car le problème qui nous occupe tient à la transformation des espèces. Peu importante au début, la somme, au bout de deux ou trois mois, augmente de façon considérable. Il faut alors qu'à tous les échelons de la banque, on se dise qu'il se passe quelque chose d'anormal. Mais, pour éviter que la personne suspectée puisse se retourner contre la banque, celle-ci doit être protégée.

Dès lors que des opérations anormales auront été détectées, la procédure pourra s'enclencher. Permettez-moi de rappeler, en effet, que notre arsenal juridique permet déjà de lutter contre la délinquance financière - ce n'est pas à M. Pandraud que je l'apprendrai. Des services de police spécialisés existent, que l'on vient de renforcer. Et je suis prêt s'il le faut à les renforcer encore, de même que certains services de la douane, mais pour une tout autre raison.

L'arsenal juridique existe. L'appareil de répression existe. Le problème, c'est de saisir l'argent.

Voilà l'objectif que nous visons et pour lequel il nous faut non seulement la coopération du système financier français - j'ai parlé des banques, mais je devrais ajouter les institutions financières et même, comme certains amendements le demandent, d'autres services ou d'autres secteurs d'activité - mais aussi la coopération internationale. Elle est indispensable.

A cet égard, je répondrai aux questions relatives aux paradis financiers.

Pour tout ce qui concerne, d'abord, les territoires et départements d'outre-mer, la loi s'appliquera. C'est un premier point.

**M. Pierre Mazeaud.** Pour les territoires, monsieur le ministre d'Etat, il faudra le préciser.

**M. François Colcombet, rapporteur.** C'est fait !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** S'il faut préciser, nous préciserons, mais en tout état de cause le texte s'appliquera aux territoires qui ont été cités.

En ce qui concerne Monaco, mes services et moi-même avons pris contact avec les autorités monégasques, lesquelles m'ont fait part de leur accord pour appliquer les nouvelles normes internationales dans le domaine de la lutte contre le blanchiment. C'est un deuxième point très important.

Juridiquement, la loi française ne pourra pas s'appliquer automatiquement à la Principauté monégasque. La mise en place du nouveau dispositif nécessitera soit l'adoption d'une législation qui lui soit propre, soit la négociation d'une

convention spécifique avec la France. Dès l'adoption de ce projet de loi, mes services engageront cette négociation, et je pense que nous pourrions aboutir rapidement à un accord.

**M. Pierre Mazeaud.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

Le texte, nous est-il dit, sera applicable aux territoires d'outre-mer. Mais a-t-on consulté préalablement, comme l'exige la Constitution, les assemblées territoriales ? Sinon, on se heurterait à une difficulté que le Conseil d'Etat connaît bien. Or je ne voudrais pas qu'on se trouve dans une situation qui poserait un problème constitutionnel.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Puis-je me permettre de répondre, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre d'Etat, si je m'adresse à la fois au rapporteur et à vous-même !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Les consultations, monsieur Mazeaud, ont été faites et nous venons d'avoir la réponse. Plus exactement, les territoires ont été consultés et n'ont pas répondu. Mais les délais ont été respectés. La procédure, donc, est en forme.

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Je note toutefois que, si nous venons de recevoir la réponse, nous avons pris position avant qu'elle ait été donnée...

**M. François Colcombet, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Pierre Mazeaud.** ... ce qui pose un problème déjà sanctionné par le Conseil constitutionnel.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, n'avez aucune crainte, nous ne saisirons pas le Conseil !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Vous comprenez, monsieur Mazeaud, pourquoi je m'étais abstenu de répondre. Je souhaite qu'avant la discussion au Sénat, toutes les dispositions soient prises pour que le droit soit intégralement respecté. Je m'en tiendrai là pour aujourd'hui. Pour le reste, je crois avoir bien expliqué le dispositif.

J'ajouterai, aussi bien à l'intention de M. Douyère qu'à celle de M. Bocquet...

**M. Pierre Mazeaud.** M. Douyère n'est pas là ! Il faut aller le chercher !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** ... que la Suisse et le Luxembourg ont accepté, non sans que nous ayons eu besoin d'user de notre persuasion, de souscrire aux recommandations du GAFI. En outre, dans les dispositions 21 et 22 des quarante recommandations du GAFI, les ministres des finances des quinze pays traitent le cas de ce que certains ont appelé des paradis fiscaux, et que j'appellerai plutôt des paradis financiers.

Je n'entrerai pas dans le débat sur le rôle des banques. Je crois, monsieur Bocquet, que les professions bancaires sont honnêtes. Je ne dirai pas que les banques ne sont pas utilisées pour le blanchiment de l'argent, puisque ce projet de loi vise justement à leur demander d'exercer leur vigilance avec beaucoup plus de force que dans le passé, mais personne ne demande la fermeture des banques, de même que personne ne peut croire que les incantations suffiront pour réprimer le trafic de la drogue. La crise de la société, les interrogations, sans doute aussi le chômage - vous l'avez, monsieur Bocquet, excellemment souligné - ont provoqué les ravages que l'on sait et nous font une obligation impérieuse : mobiliser toutes les énergies, toutes les bonnes volontés pour mettre un terme à ce trafic.

J'aurais aimé, moi aussi, que le garde des sceaux soit à mes côtés.

**M. Pierre Mazeaud.** Il est malade !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Mais soyez assurés que le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre chargé du budget, qui a autorité sur la douane, sont animés par le même esprit, que je crois partagé dans cette assemblée.

J'allais vous dire en conclusion : « Faites-moi confiance ». Je préfère vous demander de faire confiance au haut fonctionnaire que j'ai chargé de la responsabilité de TRACFIN, M. Saffache. Il appliquera, dans le respect des règles de droit, ce texte de loi qui nous donnera les moyens d'utiliser tout notre arsenal juridique pour punir sévèrement les trafiquants. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

#### Rappel au règlement

**M. Pierre Mazeaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58.

Nous avons tous reconnu la courtoisie coutumière de M. le ministre d'Etat. Il est vrai que, compte tenu de ce qui a été dit au cours de la discussion générale, on peut penser qu'il va obtenir ce soir un consensus sur son texte, même si certains d'entre nous considèrent qu'on aurait pu aller un peu plus loin.

**M. Alain Bocquet.** C'est vrai.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le ministre, vous nous dites que vous recherchez, avec vos services, les moyens de parvenir à l'objectif visé par ce texte.

Mon rappel au règlement sera empreint d'une courtoisie égale à la vôtre : mes collègues du Rassemblement pour la République et moi-même avons été étonnés que vous n'ayez pas répondu aux questions qui vous étaient posées par M. Pandraud au nom du groupe. Sans doute aurons-nous l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles. Mais, dans la mesure où M. Pandraud a fait connaître la position de notre groupe, position au demeurant favorable à votre texte, vous auriez peut-être pu - il ne s'agit pas d'une entorse à votre courtoisie, qui, je le répète, est coutumière, connue et reconnue - répondre aux questions qu'il vous avait posées.

**M. Alain Bocquet.** Ça viendra !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur Mazeaud, je vous ferai observer que M. Pandraud, dans sa courtoisie, a accepté que je l'interrompe. A l'occasion du dialogue qui s'est ainsi établi, je lui ai répondu. J'aurais pu revenir sur ce dossier. Je ne l'ai pas voulu, car je crois avoir expliqué la philosophie qui sous-tend ce texte.

Quant au reste, je ne m'attarderai pas sur la qualité d'O.P.J. pour les douaniers. C'est un débat un peu délicat que je ne veux pas réveiller.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est un débat important !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je le comprends bien, mais vous pourrez y revenir lors de l'examen des amendements. Je m'exprimerai à ce moment-là si vous le souhaitez.

Ce n'est d'ailleurs pas uniquement pour des raisons de courtoisie que je me suis abstenu de répondre à M. Pandraud. En fait, je n'ai pas vu de différence d'orientation entre les divers intervenants. Les divergences d'appréciation résultent d'une mauvaise compréhension du projet. Je répète une fois encore que l'arsenal juridique existe, que les procédures d'instruction et les dispositions relatives au contrôle du juge ne sont pas modifiées. La seule chose nouvelle dans cette affaire, c'est la coopération internationale dans le domaine du renseignement, qui, dans tous les pays ou presque, est confiée à un service du ministère des finances, car les professions financières « vivent » en liaison un peu plus étroite avec le ministère des finances qu'avec la Place Vendôme ou la Place Beauvau. C'est donc un souci d'efficacité qui nous a

conduits à prévoir cette disposition. Pour tout le reste, les pouvoirs de la police et ceux de la justice ne sont en aucune façon réduits. J'espère qu'ils trouveront à s'exercer.

Sans vouloir manier l'ironie, je ferai observer que le problème que nous nous efforçons aujourd'hui de résoudre n'est pas nouveau. Depuis vingt ans, on a fait beaucoup, mais, à entendre certains d'entre vous, on a l'impression qu'il reste beaucoup à faire.

**M. Pierre Mazeaud.** En effet !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Qu'ils me permettent de leur dire qu'un tel projet de loi aurait pu être déposé plus tôt. Je n'en fais pas reproche au gouvernement auquel j'avais participé avant 1986. L'ampleur du phénomène était connue, mais les Etats considéraient qu'ils disposaient d'un arsenal juridique suffisant. Et puis, nous nous sommes dit : « Il faut que les banques nous fournissent des informations, qu'elles nous fassent part de leurs soupçons. » Voilà qui est sérieux, qui est grave même, car du soupçon à la présomption il n'y a qu'un pas.

**M. Robert Pandraud.** C'est bien le problème !

**M. Pierre Mazeaud.** Et de la présomption à l'infraction...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il faut donc vérifier si le soupçon est fondé.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Certains événements récents nous conduisent à penser que, dès que le soupçon se révèle fondé et qu'une instruction est engagée, la présomption d'innocence disparaît vite.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est vrai !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est l'évolution de notre société qui le veut ainsi.

**M. Pierre Mazeaud.** Pas dans tous les domaines !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** A partir de là, tout est freiné.

C'est précisément parce que nous avons voulu franchir cette barrière qui s'opposait à une efficacité suffisante que nous avons souhaité mettre en place avec les ministères des finances de quinze pays le système TRACFIN. Tous les services ont souhaité obtenir la coopération des banques pour faire en sorte qu'elles puissent transmettre les soupçons, quitte à ce que TRACFIN vérifie s'ils peuvent se transformer en présomptions. A ce moment-là, le dispositif traditionnel fonctionne.

J'espère, cette fois-ci, avoir été assez clair. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole. Il est vrai que, dans ces discussions quelque peu intimes, il est plus facile de prendre quelque liberté avec le règlement.

Je vous avais posé une autre question, monsieur le ministre d'Etat, concernant les fichiers : seront-ils soumis à la C.N.I.L. ou pas ?

Je suis tout à fait d'accord pour que vous disposiez de tels fichiers. Le débat qui a eu lieu voici quelques semaines sur d'autres fichiers était tout à fait stupide et il est bien normal que tous les services, surtout ceux de renseignements, aient un fichier - faute de quoi ils ne pourraient pas travailler.

Si tel n'était pas le cas, il faudrait peut-être adopter un amendement qui vous dispense de l'avis de la C.N.I.L. - ce qui, à mon avis, devrait être fait dans d'autres domaines.

En tenant un tel langage, je viens plutôt à votre secours, pour que vos fonctionnaires ne soient pas dans l'obligation de manipuler des dossiers qui ne seraient pas tout à fait légaux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le problème des fichiers se pose souvent.

TRACFIN n'aura pas pour mission de constituer un fichier des professions financières et de leurs clients.

Je vous donne l'assurance que les informations financières qui se révéleraient infondées seront détruites !

**M. Pierre Mazeaud.** Nous en prenons acte. Ce n'est pas une pétition de principe, mais une affirmation !

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont applicables :

« 1<sup>o</sup> Aux organismes régis par les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et aux contrôles des établissements de crédit ;

« 2<sup>o</sup> Aux institutions et services mentionnés à l'article 8 de ladite loi ;

« 3<sup>o</sup> Aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances ;

« 4<sup>o</sup> Aux organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;

« 5<sup>o</sup> Aux sociétés de bourse régies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur ;

« 6<sup>o</sup> Aux commerçants changeurs manuels.

« Pour l'application de la présente loi, ces organismes, entreprises, institutions, sociétés, services et personnes sont désignés sous le nom d'organismes financiers. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 46, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa (6<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'alinéa suivant :

« 7<sup>o</sup> Aux commissaires-priseurs, aux avocats, aux notaires, aux agents immobiliers, aux directeurs de sociétés de communication, aux trésoriers des partis politiques, aux directeurs de sociétés d'armement, aux directeurs de sociétés d'import-export. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

**Mme Marie-France Stirbois.** Monsieur le président, mes chers collègues, les professions mentionnées dans cet amendement sont, à des degrés divers, plus spécialement touchées par le recyclage de l'argent de la drogue. Ceux qui en douteraient encore pourraient toujours se reporter à l'excellent article de Moshen Toumi, publié en novembre dernier, dans *Science et Vie-Economie Magazine*, au scandale de l'Irangate, aux déclarations de William von Raab, patron des douanes américaines dans l'affaire de la B.C.C.I., ou encore à l'assassinat de Barry Seal, mercenaire informateur de la D.E.A. américaine, abattu pour avoir dénoncé le trafic auquel se livrait son ancienne compagnie, la Southern Air Transport, les journalistes établissant alors les liens entre la mort, le scandale de la Bank of Boston, la drogue, le trafic d'armes, le F.B.I., la C.I.A. Il n'y manquait même pas un procureur corrompu, William Weld, arrêté la main dans le sac, le 20 janvier 1987, en étant au service de la mafia du cartel de Medellín ! Les amateurs d'ouvrages financiers pourront se reporter à l'étude de Nicolas Pless et Jean-François Couvrat, *La Face cachée de l'économie mondiale*.

Tout citoyen qui cherche un peu à découvrir, au-delà des apparences, les véritables circuits de blanchiment des capitaux tirés du trafic de drogue tombe sur des scandales auxquels sont liées les professions visées par mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Mais j'aimerais aborder le problème de façon plus large, puisqu'il fait l'objet d'un amendement, n<sup>o</sup> 54, du R.P.R. qui ressemble à l'amendement n<sup>o</sup> 46, et que le Gouvernement a déposé un amendement qui semble donner satisfaction à tout le monde.

L'article 1<sup>er</sup> énumère un certain nombre de professions qui ont trait aux banques. La question se pose de savoir s'il faut ajouter d'autres professions. La commission avait, à mon initiative, proposé d'énumérer certaines professions.

**M. Robert Pandraud.** On n'en sort plus !

**M. Françoise Colcombet, rapporteur.** Je reconnais que les notaires, les commissaires aux comptes ou les commissaires-priseurs pouvaient légitimement s'inquiéter de se voir ainsi désignés. Presque toutes ces professions m'ont fait part de leur inquiétude.

Je me suis rangé, après discussion, à l'avis de M. Jean-Louis Debré, qui avait présenté, au nom du R.P.R., un amendement d'élargissement. M. Debré est un connaisseur en la matière puisque c'est lui qui avait rapporté la loi sur le blanchiment.

En définitive, le ministre d'Etat a trouvé une solution élégante...

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. Françoise Colcombet, rapporteur.** ... dont, si vous le désirez, je vous donnerai lecture.

**M. Pierre Mazeaud.** Non ! L'amendement a été distribué.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Ce texte a l'avantage, premièrement, de donner satisfaction à ceux qui veulent qu'on s'adresse au procureur, puisque les personnes autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront s'adresser au procureur.

Deuxièmement, cela concernera non pas les soupçons, mais les infractions constituées.

Troisièmement, c'est très large puisque cela concernera aussi bien les bijoutiers, les antiquaires que toutes les personnes que désignait tout à l'heure Mme Stirbois.

Les personnes qui communiqueront ces informations bénéficieront de la protection de l'article 6, c'est-à-dire qu'aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être intentée contre elles. Et elles devront observer l'obligation mentionnée à l'article 8, c'est-à-dire qu'elles ne devront pas avertir la personne soupçonnée.

Je pense que la solution est élégante et satisfaisante. Probablement faudra-t-il, lors des navettes, prévoir que la non-dénonciation constituera une infraction. Mais, dans l'état où sont les choses, le texte répond tout à fait aux préoccupations de l'ensemble de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je crois comprendre que vous émettez un avis défavorable à l'amendement de Mme Stirbois.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Oui, monsieur le président, ainsi qu'à l'amendement n° 54. Et je propose que nous nous rassemblions tous sur l'amendement n° 66.

**M. Robert Pandraud.** Vous serez également défavorable, je pense, à l'amendement n° 1 de la commission ?

**M. Françoise Colcombet, rapporteur.** En effet ! Nous nous rallions à l'amendement du Gouvernement.

**Mme Marie-France Stirbois.** Dans ce cas, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

**MM. Mazeaud, Pandraud, Jean-Louis Debré et Cuq** ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (6°) de l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'alinéa suivant :

« 7° à toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice de sa profession et pour le compte de tiers, est conduite à recevoir des fonds ou à exécuter des opérations financières ou patrimoniales ; celles-ci sont tenues d'informer le procureur de la République. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** M. le rapporteur a dit que cet amendement était proche de l'amendement n° 46 de Mme Stirbois et de l'amendement du Gouvernement, lequel englobe l'ensemble et répond finalement à nos préoccupations.

Aussi le retirons-nous à la demande du rapporteur et pour donner satisfaction au Gouvernement. C'est une chose rare de ma part, que je tiens à souligner.

**M. Françoise Colcombet, rapporteur.** A charge de revanche !

**M. Pierre Mazeaud.** En réalité, monsieur le ministre d'Etat, ces amendements traduisent un problème de fond. Souvent, dans cette Assemblée, le Premier ministre et vous-même avez exprimé votre souci de parvenir à un consensus.

Vous l'avez aujourd'hui. Mais je me permets de souligner qu'il n'est pas interdit à l'opposition de souhaiter elle-même le consensus, et il ne faudrait pas considérer que ce consensus doit émaner nécessairement du Gouvernement.

Si nous voulons que, dans notre démocratie, chacun ait sa place, dans le cadre d'une majorité et d'une opposition,...

**M. Alain Bocquet.** Cela n'a rien à voir !

**M. Pierre Mazeaud.** ... il est bon, parfois, que l'opposition s'exprime et que le Gouvernement accepte les amendements de l'opposition. Cela vous est d'ailleurs déjà arrivé, monsieur le ministre d'Etat.

**M. Alain Bocquet.** Eh bien voilà !

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis convaincu que l'ensemble du pays en tirerait de salutaires conclusions.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** S'agissant de l'amendement n° 66...

**M. le président.** Nous n'y sommes pas encore, monsieur le ministre d'Etat.

Je dois d'abord mettre aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 66 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Les personnes autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions visées à l'article 2. Elles bénéficient des dispositions de l'article 6 et sont assujetties aux dispositions de l'article 8. Le procureur de la République informe le service visé à l'article 3. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Les notaires, commissaires-priseurs, huissiers de justice, commissaires aux comptes et personnes titulaires de la carte professionnelle prévue par l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 sont tenus de déclarer au procureur de la République les opérations portant sur des sommes qui leur paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes. Ils bénéficient des dispositions de l'article 6 et sont soumis à l'obligation prévue et réprimée par l'article 8. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements identiques, nos 51 et 53.

Le sous-amendement n° 51 est présenté par M. Voisin ; le sous-amendement n° 53 est présenté par M. Hyest.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 1, supprimer les mots : ", commissaires aux comptes ". »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 66.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Décidément, monsieur le président, je manque d'expérience ! (Sourires.)

**M. Pierre Mazeaud.** Ce n'est pas vrai !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je m'apprêtais, à l'instant, à présenter l'amendement n° 66, mais il a été excellemment défendu par M. le rapporteur et par M. Mazeaud.

M. Mazeaud a fait une intervention politique de qualité, comme toujours - sauf le mercredi après-midi. (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. C'est une incidente ! (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne doute pas, monsieur Mazeaud, que nous puissions nous rencontrer sur le terrain que vous avez défini. Des textes doivent pouvoir être adoptés à l'unanimité ou avec une large majorité. Nous devons rechercher cet accord grâce au dialogue. J'espère que nous y parviendrons.

M. Alain Bocquet. Nous l'espérons.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Mais on ne doit pas pour autant se perdre dans une nébuleuse. Chacun doit rester ce qu'il est...

M. Alain Bocquet. Absolument !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. ... même si l'on se rapproche sur certains textes. C'est ainsi qu'il faut rechercher le consensus parlementaire.

Autrement dit, je souscris presque mot pour mot à ce que vous avez dit. On peut se rencontrer sur des textes sans qu'il y ait pour autant confusion entre ce que vous êtes et ce que nous sommes, et entre les objectifs à long terme que nous pouvons chercher à atteindre, les uns ou les autres.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. M. le ministre d'Etat vient de nous présenter l'amendement n° 66. M. le rapporteur nous a dit ce qu'il en pensait.

Monsieur Colcombet, qu'advient-il de l'amendement n° 1 ?

M. François Colcombet, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

En conséquence, les sous-amendements identiques n° 51 et 53 deviennent sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, soit par des discours ou paroles proférées dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, images, dessins, photos, ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, ou au regard du public, ceux qui auront incité à l'usage des stupéfiants, minimisé les conséquences de cet usage, ou tenu pour négligeable, voire banalisé, le processus du blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. »

La parole est Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Par cet amendement, il s'agit non seulement de poursuivre ceux qui minimisent l'importance des mouvements de capitaux blanchis provenant du trafic de la drogue, mais aussi de réprimer les provocations et les incitations à la toxicomanie par la voie des médias qui acceptent de diffuser des émissions concernant des vedettes connues pour être sous « influence », ce qui est tout aussi grave. En effet, on connaît l'impact de telles émissions sur les jeunes.

Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne de votre politique d'information contre la drogue car il tend à éviter toute allusion aux stupéfiants ou toute incitation à leur usage par des moyens détournés - notamment celui des médias - qui viendraient réduire les effets de la mobilisation de la population par les pouvoirs publics contre ce fléau.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Sans méconnaître le fait que cet amendement concerne un problème sérieux, la commission l'a cependant repoussé au motif que le texte qui nous est proposé n'a pas pour objet de modifier les incrimi-

nations de la loi de 1970. Cette dernière contient d'ailleurs une disposition qui interdit toute provocation à l'usage de la drogue.

De même, l'article 23 de la loi de 1881 sanctionne la provocation à commettre des délits et la loi de 1949 sur les mineurs autorise le ministre de l'intérieur à interdire les publications qui font une place au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'usage ou à la détention de stupéfiants ainsi qu'à l'incitation à leur trafic.

En résumé, il existe déjà un ensemble de dispositions assez proches de celle que propose Mme Stirbois.

Cette question pourrait, à mon avis, être revue lors de la discussion du livre II du code pénal qui aura lieu en fin d'année et qui permettra d'aborder les incriminations en matière de drogue ; ou bien, sous peu, lorsque le texte qui concerne les applications de la convention de Vienne de 1988, qui est en navette au Sénat, reviendra devant nous, texte dont l'objet correspond à ce problème.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne peux que répéter ce que vient de dire le rapporteur, M. Colcombet. Cet amendement sort de l'objet du projet de loi et je n'ai pas qualité pour l'examiner.

Je rappelle à Mme Stirbois que l'article L. 630 du code de la santé publique réprime d'ores et déjà la provocation par tout moyen à l'usage et au trafic de stupéfiants.

Ainsi que je vous le disais tout à l'heure, il faut rappeler la nécessité de l'application des lois actuelles. Mais si notre débat apparaît un peu confus, c'est que nous, nous cherchons le renseignement alors que nombre d'entre vous cherchent à obtenir une application plus rigoureuse du code pénal, ce qui n'est pas l'objet de ce texte. Cependant, à la suite du débat d'aujourd'hui, des instructions pourront être données aux parquets pour obtenir une répression conforme aux termes mêmes de la loi en vigueur.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Stirbois, pour répondre au Gouvernement.

Mme Marie-France Stirbois. Je maintiens mon amendement, monsieur le président, car nous assistons à des incitations à la toxicomanie, par le biais de certains médias et de la télévision. Le texte que vous avez cité, monsieur le ministre, n'est pas suffisant ; il arrive, en effet, que des émissions présentent des vedettes réputées pour prendre de la drogue, lesquelles sont parfois mondialement connues.

J'ai des enfants et je parle beaucoup avec les jeunes. Or je sais qu'ils admirent ce genre de vedettes. Il faudrait leur démontrer qu'ils ont tort.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour répondre à la commission.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je comprends le sens de l'amendement de Mme Stirbois. Mais ce qu'elle met d'abord en avant, c'est le problème des émissions de télévision qui montrent des vedettes ou des auteurs célèbres - qui ont d'ailleurs parfois été condamnés du côté de Lyon ou d'ailleurs - faisant un peu l'apologie de la drogue, ce qui est très mal et doit être sanctionné. Le problème est d'abord un problème de déontologie de la part des organes de presse et de la télévision.

Le contenu de cet amendement relève moins de la loi que de dispositions que devrait prendre le conseil supérieur de l'audiovisuel. Il me paraît tout à fait dans la nature des fonctions du conseil supérieur de l'audiovisuel d'édicter un certain nombre de règles pour empêcher la diffusion de ce genre d'émissions et pour inciter leurs réalisateurs à porter la plus grande attention à ce problème.

L'amendement part sans doute d'un bon sentiment, mais si l'on veut vraiment que sa philosophie transparaît, c'est plutôt du côté du conseil supérieur de l'audiovisuel qu'il faut se tourner pour lui demander de prendre effectivement une réglementation en ce sens.

Mme Marie-France Stirbois. Je crois malheureusement que ce conseil supérieur n'est guère efficace !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47...

M. Pierre Mazeaud. Rappel au règlement !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, j'ai déjà donné la parole à un orateur pour répondre au Gouvernement et à un autre orateur pour répondre à la commission. Toutefois, comme il s'agit d'un texte consensuel, je vous donne la parole.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est justement parce que ce texte est consensuel, monsieur le président, que je vous demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, n'allongez pas les débats. Vous avez la parole.

**M. Pierre Mazeaud.** Je ne veux pas allonger les débats, monsieur le président, mais dans la mesure où, comme vous l'avez rappelé, ce texte est consensuel, nous pouvons consacrer quelques minutes à cet amendement.

C'est vrai, il s'agit d'un problème particulièrement délicat, et j'avoue que j'ai été quelque peu sensible à l'amendement présenté par Mme Stirbois. En fait, au-delà du problème du blanchiment, c'est tout le problème de la jeunesse - celle de notre pays mais aussi celle des autres pays - qui est posé.

Ne risque-t-on pas, par le biais de la télévision, de la radio ou de tout moyen publicitaire, non pas de « corrompre » notre jeunesse, mais, tout au moins, de lui poser un problème ? Je le dis du fond du cœur : l'Assemblée nationale doit se poser cette question.

Comme vous nous l'avez dit cet après-midi, monsieur le ministre d'Etat, et à juste titre, la finalité de ce texte, c'est tout de même de lutter contre l'abus de drogue par notre jeunesse. Par conséquent, j'avoue très franchement que cet amendement n° 17 m'interpelle.

Contrairement à ce que vient de dire mon ami et collègue François d'Aubert, je me demande si nous ne devrions pas voter cette disposition qui s'inscrit tout ce même dans la finalité de votre texte. Car il s'agit bien de protéger nos enfants, la jeunesse de notre pays. Or quels sont les parents qui, à l'heure actuelle n'éprouvent pas une grande inquiétude face au phénomène de la drogue ?

**M. Alain Bocquet.** Ce sont les marchands de drogue qu'il faut attaquer !

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous l'accorde, mon cher collègue. Cela dit, il n'en demeure pas moins que certaines publicités incitent à l'usage des stupéfiants. En aucun cas, je ne voudrais que des publicitaires puissent « s'enrichir » au détriment des victimes de la drogue. En droit pénal, l'incitation constitue non seulement d'un délit, mais aussi un véritable crime !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Personne ici n'a l'intention de favoriser la consommation de drogue. Je rappelle qu'il existe déjà dans la loi de 1970 des dispositions difficilement applicables mais qui ont été tout de même partiellement appliquées : la preuve en est que ce qu'on a pu voir à une certaine époque, c'est-à-dire l'apologie de la drogue, a pratiquement disparu. C'est vrai, qu'il reste néanmoins des formes indirectes - on y a fait allusion tout à l'heure - extrêmement difficiles à sanctionner et sur lesquelles nous devons nous pencher.

Mais la formulation proposée dans cet amendement, dont on comprend très bien l'intention, est juridiquement très floue. Quand on lit les dernières lignes : « ceux qui auront incité à l'usage des stupéfiants, minimisé les conséquences de cet usage, ou tenu pour négligeable, voire banalisé, le processus de blanchiment des capitaux... » on voit bien de quoi il s'agit, mais juridiquement c'est difficile à établir. Avec une telle rédaction il sera extrêmement difficile de traîner quelqu'un devant un tribunal correctionnel, sauf à risquer un « effet boomerang » le jour où quelqu'un opposera une défense particulièrement brillante, parfaitement relayée par la presse, et rendra ainsi complètement ridicule la justice et le droit.

Mieux vaut s'en tenir à un texte plus resserré. Par conséquent, dans la mesure où je suis souvent les problèmes liés à la drogue à la commission des lois, je vous propose d'en discuter très sérieusement lors de l'examen du livre II du code pénal. Nous verrons alors l'ensemble des textes.

**M. Pierre Mazeaud.** L'essentiel, mon cher collègue, est qu'on assiste aux travaux préparatoires !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je demande la parole...

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest. Pour un rappel au règlement ?

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je trouve très intéressant qu'on soumette à l'Assemblée des amendements concernant des sujets très larges, mais il faut reconnaître qu'ils n'ont rien à voir avec le texte qui nous est proposé.

**M. Alain Bocquet.** Bien sûr !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il y a là matière à discussion, certes, mais je crois que nous en avons suffisamment débattu cet après-midi et ce soir.

Certains de nos collègues qui veulent ce soir modifier la loi sur la liberté de la presse, au détour d'un amendement qui a été examiné rapidement, étaient beaucoup plus réservés voici quinze jours alors qu'on voulait le faire dans un autre domaine. D'ailleurs, je partageais leur sentiment et j'avais dit : attention !

Bien entendu, on peut toujours réprimer, mais cela doit s'inscrire dans un cadre global.

S'agissant des infractions pénales, je rappelle que nous sommes en train d'examiner la réforme du code pénal. Nous pourrions peut-être examiner par anticipation certaines parties de ce code, et je n'y serais pas opposé.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Mais je me refuserai toujours à modifier la législation pénale sans connaître tous les tenants et aboutissants des textes existants et l'application qui peut en être faite.

Par ailleurs, je ne suis pas d'accord avec la rédaction de cet amendement. Il comporte des dispositions tellement floues qu'elles ne pourraient pas être appliquées par une juridiction. Or en droit pénal, nous avons le devoir d'être précis.

De toute façon, monsieur le président, quel que soit le sentiment que je puisse avoir sur un tel amendement, je me refuserai toujours à le voter, car je crois qu'il n'est pas possible de faire du bon travail législatif de cette manière. Et cette remarque vaut pour tout le monde !

**M. le président.** Mon cher collègue, admettez que ce n'était pas un rappel au règlement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Si !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 2

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Déclaration de certaines sommes ou opérations

« Art. 2. - Les organismes financiers sont tenus de déclarer, dans les conditions fixées par la présente loi, au service désigné à l'article 3 :

« 1<sup>o</sup> Les sommes inscrites dans leurs livres qui leur paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes ;

« 2<sup>o</sup> Les opérations qui portent sur des sommes qui leur paraissent provenir de l'une des infractions mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus. »

La parole est Mme Marie-France Stirbois, inscrite sur l'article.

**Mme Marie-France Stirbois.** Il est certes louable de déclarer que « les organismes financiers sont tenus de déclarer » les sommes qui leur semblent d'origine douteuse. Mais peut-on exiger semblable comportement quand les juges eux-mêmes ne font pas appliquer la législation sur la drogue déjà en vigueur et s'en félicitent publiquement ?

Je n'en veux pour preuve que les déclarations de M. Lyon-Caen, grand représentant des dynasties de la « gauche-caviar », nouveau procureur de la République de Nanterre, ancien secrétaire général du Syndicat de la magistrature et ancien chargé de mission auprès de M. Robert Badinter.

M. Lyon-Caen a ainsi déclaré dans son discours d'installation qu'il ne demanderait pas l'application de toutes les peines prévues par la loi anti-drogue de 1970, notamment pour les consommateurs de stupéfiants. Or chacun d'entre

vous, mes chers collègues, sait à quel point il est difficile de faire la distinction entre un consommateur et un dealer. Et ce n'est pas tout ! M. Lyon-Caen, qui sait pertinemment que plus des deux tiers des trafiquants de drogue dans notre pays sont étrangers, n'a pas hésité à clamer haut et fort que son premier souci serait la défense des immigrés !

Ces déclarations sont dans la droite ligne de celles de M. Georges Apap, pour lequel l'interdiction de la drogue non seulement ne sert à rien, mais encore a des effets pervers.

Le procureur de Valence déclare : « Il faudra bien un jour admettre que la marée de la toxicomanie, comme celle de l'alcoolisme, s'élève inexorablement, avec ou sans prohibition, jusqu'à un étage définitif où elle se stabilisera et qu'alors il faudra bien s'en accommoder. Ce sera la tolérance à la drogue après la tolérance à l'alcool... »

Le magistrat continue ainsi : « Permettez-moi de m'en tenir là, car je n'ai pas l'intention de dresser un tableau de ce que serait une société ouverte aux stupéfiants, où le trafiquant se transformerait en honnête importateur et le petit revendeur en tenancier de débit sans reproche, où le service des fraudes s'intéresserait à la qualité des produits, où le corps médical prendrait en charge les consommateurs excessifs et où il faudrait bien que la brigade des stupéfiants se reconvertisse. »

En imaginant à voix haute une société où la drogue serait en vente libre, le procureur Apap se mettait dans une position délicate vis-à-vis de la loi. En effet, l'article L. 627 de la loi du 31 décembre 1970 précise :

« Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ; »

Or, M. Apap n'eut rien de tout cela, si ce n'est la proposition par le garde des sceaux de sa mutation au tribunal de Bobigny qui fut tout simplement refusée par François Mitterrand. La décision présidentielle était grave. Elle respirait la complaisance à l'égard de quelqu'un que l'on tient pour un ami politique.

Alors, il faut être logique. Commençons déjà à réclamer une certaine rigueur dans l'application de la législation existante. L'Etat ne peut exiger des organismes financiers de se comporter de manière droite et louable, si lui-même se comporte de façon incohérente.

**M. le président.** MM. Alain Bocquet, Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "Au service désigné à l'article 3", les mots : "à la Banque de France". »

La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** Vous comprendrez, monsieur le ministre d'Etat, qu'en exposant les motifs qui ont conduit les députés communistes à déposer cet amendement je saisisse l'occasion pour défendre plusieurs amendements qui répondent à la même logique.

En effet, devant la complexité du problème posé et compte tenu de la détermination unanimement exprimée à lutter contre le blanchiment de l'argent de la mort, il convient, par les mesures que nous allons prendre, d'assurer la complète transparence des opérations suspectes sans pour autant que le secret professionnel puisse être opposé.

A cette fin, les députés communistes proposent de définir la mission de coordination de la Banque de France dans le rassemblement des informations, en liaison avec les parquets et les juges d'instruction chargés de dossiers sur la drogue, en y associant les services fiscaux et les douaniers.

La Banque de France joue déjà ce rôle de rassemblement des informations concernant l'activité et la déontologie des organismes bancaires. Son indépendance est reconnue par la loi. C'est pourquoi il est logique de lui donner une mission de maître d'œuvre pour la collecte de toutes les informations, les magistrats et les services du ministère des finances pouvant ensuite y avoir accès. Cette procédure, qui privilégie les institutions existantes sur la création d'un nouvel organisme, nous paraît plus efficace que celle que nous propose l'article 3.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, estimant que le système proposé dans le projet prévoyant la révélation au TRACFIN était plus efficace.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Monsieur Bocquet, vous avez évoqué les douaniers du Nord, qui rendent de si grands services et qui sont en nombre insuffisant, et voilà que vous voulez les priver de la mission que nous leur avons confiée ?

**M. Alain Bocquet.** Pas du tout ! Je les y associe !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Doubiez-vous de leur capacité, de leur perspicacité et de leur dévouement à la cause publique pour leur préférer, ce qui est un peu inattendu de votre part, un service de la Banque de France ?

Pour ma part, je fais confiance au service que j'ai créé avec Michel Charasse et qui est composé de douaniers déjà habitués à la répression de certaines infractions et, en d'autres domaines, à la recherche d'informations qui peuvent déboucher sur des enquêtes judiciaires.

Quant à la Banque de France, je vous rassure : elle est étroitement associée à l'élaboration des règlements d'application par l'intermédiaire du comité de la réglementation bancaire, et c'est la commission bancaire qui sera chargée d'appliquer les sanctions disciplinaires en cas d'infractions à la déontologie bancaire.

Donc, pour le renseignement, ce sont les douaniers qui seront concernés et, pour l'élaboration des règlements d'application et les sanctions disciplinaires, ce sera la Banque de France.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 27 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "leurs livres", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 2 : "pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret". »

L'amendement n° 2, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 2, substituer au mot : "qui", les mots : "lorsqu'elles". »

La parole est à M. Alain Bocquet, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Alain Bocquet.** Il s'agit de permettre, au-delà du blanchiment de l'argent de la drogue, la lutte contre diverses fraudes financières, notamment la fraude fiscale.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'amendement n° 27 a été rejeté par la commission, qui s'en est tenue à l'objet du projet de loi.

Quant à l'amendement n° 2, il prévoit que le TRACFIN soit informé lorsque la fraude est présentée et non pas forcément avant qu'elle ne soit commise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je donne mon accord sur l'amendement n° 2 mais, pour les raisons qui viennent d'être dites, je m'oppose à l'amendement n° 27.

Après l'avoir examinée monsieur Bocquet, le GAFI a jugé que la disposition que vous proposez, qui est en effet appliquée aux Etats-Unis, était très inefficace et c'est la raison pour laquelle nous ne l'avons pas retenue.

**M. le président.** Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 corrigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) de l'article 2, après le mot "sommés", substituer au mot : "qui", les mots : "lorsque celles-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement a le même objectif que l'amendement n° 2, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : "ou d'une manière générale, les opérations qui leur semblent inhabituelles, qu'il s'agisse de réception de fonds ou d'opérations de crédit". »

La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il ne fallait pas élargir à l'excès le champ d'application de la déclaration préalable sous peine de rendre le système ingérable.

Il s'agit ici de l'obligation de vigilance, par ailleurs édictée à l'article 11.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le service, qui est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances et composé de fonctionnaires spécialement habilités par le ministre dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19, reçoit la déclaration prévue à l'article précédent. Il recueille et rassemble tous renseignements propres à établir la nature des sommes ou opérations faisant l'objet de ladite déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, il en avise le procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 65 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par MM. Clément et François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Lorsque des informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, les organismes financiers en avisent le procureur de la République. Ce dernier, s'il juge l'information fondée, saisit le service qui est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances et composé de fonctionnaires spécialement habilités par le ministre dans les conditions fixées par décret. »

L'amendement n° 29, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les déclarations prévues à l'article précédent sont faites par le directeur de l'agence, de l'établissement de crédit, et l'employé qui a connaissance d'une opération inhabituelle.

« Elles sont adressées à la Banque de France qui exerce un contrôle sur les activités des banques.

« Les administrations des douanes et des services fiscaux y ont accès sur leur demande.

« Les informations doivent être également communiquées au juge d'instruction ou au procureur de la République chargé plus spécialement des affaires de drogue dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

« Seul le juge d'instruction peut suspendre une opération et en particulier refuser le transfert des fonds à l'étranger pendant une semaine. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre d'Etat, cet amendement vise à modifier quelque peu, sur le plan juridique, l'économie de votre texte. Le sujet a d'ailleurs été amplement discuté à la commission des lois. Nous demandons, par cet amendement, que ceux qui, dans les établissements financiers, trouvent qu'une opération a mauvais aspect, en avisent d'abord le procureur de la République, le TRACFIN n'intervenant qu'ensuite.

Nous sommes dans un Etat de droit et si nous avons pensé à un tel amendement, c'est un peu dans la perspective où un certain nombre de personnes bien organisées pour leur défense en viendraient à contester la constitutionnalité de la future loi.

Il nous paraît plus conforme aux principes généraux du droit que ce système qu'il faut bien appeler « de délation » soit assorti du maximum de garanties juridiques. Nous pensons que ce serait le cas si le premier contact a lieu avec le procureur de la République plutôt qu'avec les services administratifs.

Il ne s'agit pas du tout de la traduction d'une méfiance à l'égard des services administratifs concernés, mais plutôt de la défense d'une certaine conception de la liberté.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Alain Bocquet, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Alain Bocquet.** Il s'agit d'un amendement de principe visant à faire en sorte que la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue relève, dans tous les cas, de la compétence judiciaire, les services administratifs des douanes, des finances et de l'intérieur agissant sur commission rogatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 65 et 29 ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 65 et a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 29, ces deux amendements tendant à faire saisir le procureur de la République au lieu du TRACFIN.

Il est utile de rappeler ce que M. le ministre d'Etat a indiqué ici d'une manière très convaincante.

Nous nous plaçons là à une phase antérieure à l'apparition d'une infraction. C'est la période où il n'y a que des soupçons. Durant celle-ci, on saisit le service compétent qui analyse la situation et, dès que l'infraction est constituée, le procureur doit être saisi.



M. le ministre d'Etat a précisé que, lorsque l'infraction ne sera pas constituée et que l'on s'apercevra que les soupçons ne seront pas fondés, les documents seront détruits. Tel est le dispositif pour cette phase qu'on pourrait qualifier d'intermédiaire.

J'ai écrit dans mon rapport qu'il était important de ne pas désorganiser ce qui existe déjà, sous prétexte que certains ont tendance à dévoyer ce qui fonctionne parfaitement ! Il faut donc trouver un système qui ne soit pas gênant pour le fonctionnement des banques. J'ai moi-même discuté avec les représentants de celles-ci et ils acceptent tout à fait le système proposé. Ils n'en sont pas choqués et ne demandent pas la mise en place d'un autre système. Ils redouteraient en fait que le procureur soit saisi avant que l'infraction ne soit constituée.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 65 et 29 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur d'Aubert, je regrette que vous n'ayez pu entendre tout à l'heure ma réponse aux orateurs de la discussion générale car je crois que je vous aurais convaincu sur un sujet sur lequel certains députés de l'opposition, quelques autres et moi-même sommes intervenus à plusieurs reprises.

Adopter votre texte reviendrait à biffer le projet de loi : on n'aurait plus besoin du TRACFIN. Actuellement, le système que vous proposez existe : un organisme financier qui a des doutes - plus que des doutes : des présomptions - doit informer le procureur de la République.

Nous avons discuté avec Mme Stirbois sur le point de savoir s'il ne fallait pas renforcer l'arsenal juridique existant. Lorsque vous examinerez le texte réformant le code pénal, vous verrez. Quoi qu'il en soit, les procédures judiciaires existent et nous n'entendons pas y toucher !

Que s'est-il passé ? En dépit de la loi de 1970, on a constaté, pas seulement en France, que ceux qui vivent du trafic de la drogue - parlons des plus grands - ont réussi à utiliser les circuits financiers sans que cela se voie ou, lorsque cela s'est vu, sans que cela ait de suite.

L'idée qui est au cœur de ce projet, c'est qu'il nous faut obtenir une coopération internationale, une coopération des professions financières, qui fassent part de leurs soupçons et que ceux-ci soient examinés par un organisme administratif du ministère de tutelle. S'il y a une présomption, aussitôt la justice sera saisie et la police interviendra sous contrôle judiciaire. A ce moment-là, le TRACFIN n'existera plus, pour ainsi dire : il aura transformé le soupçon en présomption.

Bien entendu, il faut aussi protéger la banque et même la personne injustement soupçonnée. Nous demandons aux professions bancaires de faire un effort, mais elles peuvent, le cas échéant, soupçonner injustement et il faut faire en sorte que la personne injustement soupçonnée ne puisse se retourner contre l'organisme bancaire. Par ailleurs, les informations recueillies sur des personnes injustement soupçonnées devront être détruites, ainsi que le demandait M. Pandraud. Comme j'en ai pris l'engagement formel, il n'y aura pas de fichier !

Il n'y a pas de désaccord entre nous, mais je voudrais que vous compreniez bien le supplément qu'apporte le TRACFIN : cet organisme, bénéficiant de la coopération des banques et des institutions financières, pourra, si le soupçon devient présomption - présomption ne devra pas dire preuve -, déclencher le processus judiciaire.

Mesdames, messieurs les députés, vous nous avez assez dit qu'il fallait être ferme, mais, dans le même temps, nous devons respecter l'Etat de droit et c'est pourquoi nous avons tenu à donner une base législative à ce dispositif. Il nous faut en effet pouvoir agir conformément à la loi et avoir été suffisamment clairs pour que l'Etat de droit soit respecté.

Nous aurions pu, peut-être par une espèce de convention passée avec les banques, être en position de recherche de renseignements, mais nous n'aurions pas eu de base juridique légale. Or il nous en faut une !

Ce que nous voulons, c'est faire plus, et non pas, monsieur Bocquet, maintenir l'état actuel des choses, lequel ne permet pas de recueillir les renseignements, les professions bancaires étant réticentes.

On peut écrire tout ce que l'on veut dans ce texte de loi mais, quant à moi, je préfère un dispositif qui fonctionne !

Je vous le dis avec toute la force de ma conviction comme je l'ai dit aussi au garde des sceaux : si nous voulons réussir, il nous faut la coopération des banques. Il faut que, lorsque les banques ont un soupçon, elles le fassent savoir. Informer le parquet, saisir le procureur général, revient à entrer dans un processus plus complexe qui, l'expérience l'a montré, ne donnait pas de résultat.

Pardonnez-moi d'avoir été un peu long. J'ai répété ce que j'avais déjà dit tout à l'heure, mais je tenais à ce que M. d'Aubert comprenne ce qui nous a conduits à proposer un tel système.

**M. le président.** Je vous remercie.

Maintenez-vous l'amendement n° 65, monsieur d'Aubert ?

**M. François d'Aubert.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Je veux ajouter quelques mots aux propos de M. le ministre d'Etat en ce qui concerne la constitutionnalité.

J'ai eu le sentiment, monsieur d'Aubert, en vous écoutant il y a quelques instants comme lors de la discussion générale, qu'il y avait là pour vous inconstitutionnalité, ou risque d'inconstitutionnalité. Vous avez d'ailleurs toujours fait allusion à la procédure, que j'espère voir bientôt adoptée, de l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Les trafiquants, s'il sont assistés de bons avocats, pourront selon vous mettre en cause la loi. Je ne voudrais pas laisser subsister le moindre doute à cet égard car, à mon avis, il n'y en a aucun : ce texte est parfaitement constitutionnel !

En effet, dès lors que l'on en est au stade de la présomption, la justice est saisie. C'est elle qui poursuit et qui dirige les enquêtes, et c'est elle qui, ensuite, punit. Elle intervient une fois opéré le passage d'un stade informel - le soupçon - au stade de la présomption. Ce point est respecté dans le texte de loi en discussion. La seule différence, c'est que le Gouvernement, pour les raisons qu'a décrites très longuement M. le ministre d'Etat, propose que le service qui s'occupera très en amont de la recherche du renseignement, ne sera pas, comme pour d'autres délits ou d'autres infractions, celui de la police judiciaire : ce sera le TRACFIN. Une certaine confiance peut en effet naître entre les services des banques et le TRACFIN et faciliter ainsi l'échange de renseignements.

Nous nous plaçons donc dans un système parallèle à celui qui existe, mais le service chargé de rechercher le renseignement, de « traiter » le soupçon, ne sera pas le même que celui qui intervient normalement à l'occasion d'autres infractions.

Dès que l'on passera au stade de la présomption, c'est la justice qui fera son travail, à l'instar de ce qui se passe dans le système que nous connaissons par ailleurs.

Il n'y a donc à mon avis aucun soupçon d'inconstitutionnalité à nourrir à l'encontre de ce texte !

**M. le président.** Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase de l'article 3 les deux phrases suivantes :

« Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, reçoit la déclaration prévue à l'article précédent ; il est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement qui améliore la rédaction du début de l'article 3. Le service concerné serait ainsi composé d'« agents publics » de l'Etat, alors que le projet de loi ne visait seulement que des « fonctionnaires ». Cette rédaction permettra le détachement d'un magistrat, par exemple.

En revanche, l'habilitation des agents de service par le seul ministre des finances est maintenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 3, après les mots : "l'administration des douanes", insérer les mots : "ou des services fiscaux". »

La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** La raison qui nous conduit à proposer que les services fiscaux soient saisis au même titre que l'administration des douanes en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation d'infractions est évidente : dans la logique même du processus du blanchiment, celui qui a réalisé des profits illicites avec le trafic de la drogue ne peut que faire des déclarations fiscales fallacieuses.

Par ailleurs, et ce n'est pas un secret, nombre de sociétés ou de personnes déposent en banque des sommes importantes en liquide pour des raisons fiscales, c'est-à-dire pour payer moins d'impôts.

Vous nous objecterez, monsieur le ministre d'Etat, qu'il faut penser à l'intérêt des banques. Mais quelle est leur crainte ? Voir leurs clients partir vers les banques étrangères, notamment suisses ou luxembourgeoises !

Leurs préoccupations se révèlent donc pour le moins ambiguës. Alors que l'on veut lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue, on ne peut permettre, contre l'intérêt général, une fraude fiscale, ou alors on ne comprendrait pas.

**M. le président.** Je vous remercie.  
Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, estimant qu'il était hors de l'objet du texte en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne comprends pas, ne m'en veuillez pas, monsieur Bocquet, la cohérence de cet amendement avec celui que vous avez défendu précédemment. Car il s'agit de TRACFIN en l'occurrence, et vous voulez ajouter les services fiscaux ?

Mais si le procureur, saisi par TRACFIN, constate un délit, il en informera l'administration fiscale en vertu de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales. Cela se produira seulement en cas de délit. Maintenant, vous voulez que sur un simple soupçon les services fiscaux soient informés ? C'est tout à fait contradictoire avec ce que vous disiez ! Ce ne serait conforme ni à l'esprit du texte ni à l'esprit de votre amendement ni même à la lettre de l'amendement précédent !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 3, substituer aux mots : "de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes", les mots : "des infractions". »

La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** Cet amendement est dans la droite ligne du souci exprimé par l'amendement précédent.

Nous ne pouvons accepter le caractère restrictif de la disposition proposée : elle ne vise que la lutte contre la drogue, alors que la notion d'infraction, en général, permettrait de viser d'autres fraudes répréhensibles.

C'est pourquoi nous préférons écrire « des infractions ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Même avis que sur l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 34 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'article 3 par les mots : ", et aux articles 1725 et suivants du code général des impôts". »

La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** Cet amendement relève du même esprit que les deux précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi l'expression "le service" désigne celui qui est institué par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme, destiné à lever toute incertitude dans l'interprétation du texte.

On retrouvera d'ailleurs l'expression « le service » dans nombre d'articles du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous progressons, mes chers collègues !  
(Sourires.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le service accuse réception de la déclaration dans le délai d'usage. Cet accusé de réception peut être assorti d'une opposition ; celle-ci ne peut excéder douze heures.

« Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si au terme de la durée du délai d'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier, celui-ci peut exécuter l'opération.

« Les opérations que l'usage impose d'exécuter immédiatement sont déclarées dans les conditions que précise le décret prévu à l'article 19 de la présente loi.

« Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service, après avis du procureur de la République, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est notifiée à l'organisme financier et à la personne concernée par la déclaration. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Le service accuse réception de la déclaration. Cet accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition ne peut excéder douze heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement très important tend à supprimer la notion de « délai d'usage », extrêmement contestée, notamment par les banques.

Le dispositif proposé consiste à confier à l'organisme financier le soin d'indiquer lui-même le délai maximal au terme duquel il peut exécuter l'opération. Le service doit alors délivrer un accusé de réception, éventuellement assorti d'une opposition, avant l'expiration de ce délai.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 55, de M. Pierre Mazeaud, tombe.

Je suis saisi de deux amendements, nos 7 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Colcombet, rapporteur, MM. Jean-Louis Debré et Francis Delattre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes paraissaient provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes. »

L'amendement n° 56, présenté par MM. Mazeaud, Pandraud, Jean-Louis Debré et Cuq, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« La déclaration au service du ministère des finances peut porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'en raison des circonstances il a été impossible de surseoir à leur exécution ou, lorsque le caractère anormal de ces opérations n'est apparu qu'ultérieurement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. François Colcombet, rapporteur.** En fait, monsieur le président, l'amendement n° 7 donnera entière satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 56.

Cet amendement important élimine la référence à l'usage au troisième alinéa et explicite les cas dans lesquels la déclaration peut intervenir postérieurement à la réalisation de l'opération.

Cette rédaction correspond à une demande formulée par tous les commissaires présents lors de la discussion au sein de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement, étant bien entendu que cette faculté de déclaration *a posteriori* ne saurait avoir vocation à vider de son contenu l'obligation de déclaration préventive qui doit demeurer le principe général sur lequel repose le dispositif. Les règlements administratifs et professionnels devront le préciser clairement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 56 tombe.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il tombe de satisfaction !

**M. le président.** MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots :

« "Le président du tribunal de grande instance de Paris", les mots : "Un juge d'instruction". »

La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** A notre avis, la compétence trop générale du président du tribunal de grande instance ne permettrait pas un suivi suffisant pour tenir compte de la spécificité de chaque dossier.

C'est pourquoi, sans mettre en cause la compétence du président du tribunal de grande instance, nous proposons, par l'amendement n° 35, qu'un juge d'instruction soit désigné dès le moment où existent des présomptions sérieuses d'opérations de blanchiment de la drogue.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

En fait, au moment où les choses se passent, il n'y a pas encore d'instruction ouverte, et donc pas de juge d'instruction désigné ! A mon sens, le président du tribunal de grande instance offre toutes les garanties pour prendre la décision.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Sous votre autorité, monsieur Colcombet (*Sourires*) j'ajouterai que la décision est de sa compétence exclusive.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Absolument !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Lorsque, en violation des règlements professionnels et par suite, soit d'un grave défaut de vigilance de ses dirigeants ou employés, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 2, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office et avise le procureur de la République qui apprécie s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 5, supprimer les mots : ", en violation des règlements professionnels et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Pratiquement, les amendements nos 8 et 9 - nous examinerons celui-ci plus loin - équivalent à proposer une nouvelle rédaction de l'article 5.

L'amendement n° 8 supprime, au début de l'article, la référence aux règlements professionnels.

L'amendement n° 9, de précision, a trait aux conditions d'application de la sanction disciplinaire - il fait référence aux règlements administratifs, car la notion de règlement professionnel n'est pas adaptée à tous les organismes concernés, spécialement à ceux qui sont visés au 2° de l'article 1er.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Approbation, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, supprimer les mots : "ou employés". »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Mon amendement tend à supprimer la référence aux employés.

Le texte proposé pour l'article met en cause, si l'on peut dire, la vigilance des dirigeants, ce qui est normal, mais également celle des employés. Or si ce texte était adopté, ce serait véritablement la première fois que la législation française ferait porter la responsabilité d'une opération frauduleuse aux employés et non aux dirigeants de l'entreprise. Il appartient à ces derniers de constituer des procédures de contrôle concernant leurs propres employés qui, dès lors, pourront immédiatement alerter leurs dirigeants.

Tel qu'il est, toute arrière-pensée étant exclue, l'article 5 conduirait les pauvres employés à alerter, pour la moindre opération, non pas leurs dirigeants mais TRACFIN, car ils voudront évidemment se couvrir. Cette rédaction sera source, non seulement de problèmes pour les entreprises, mais surtout d'inquiétude pour les employés.

On pourrait mettre en place un dispositif plus simple : le personnel, suivant la hiérarchie normale, avertirait les dirigeants qui sont les véritables responsables de l'opération.

Allons jusqu'au bout du raisonnement, monsieur le ministre d'Etat : vous avez rappelé que les banques entretenaient des relations privilégiées avec le ministère des finances. C'est normal, et il en est ainsi dans tous les pays du monde. Mais faire entrer les employés dans le cercle du soupçon ou dans le circuit de la dénonciation donne l'impression que le soupçon porte, non pas sur les trafiquants ou les truands qui blanchiraient de l'argent par l'intermédiaire d'établissements financiers, mais vraiment sur les dirigeants eux-mêmes.

En prévoyant une possibilité de dénonciation directe par les employés, vous donnez à penser que vous n'avez aucune confiance dans les dirigeants eux-mêmes, alors que jusqu'à ce jour ceux-ci ont prouvé quel respect ils avaient des règles professionnelles - d'ailleurs, le non-respect leur coûterait fort cher. Bref, la rédaction va à l'encontre du but visé.

Par ailleurs, j'ignore si vous avez consulté les syndicats de salariés du secteur bancaire. Savent-ils que, désormais, le moindre employé qui ne déclarerait pas immédiatement la moindre opération au TRACFIN risquerait d'être mis en cause et même de faire l'objet de sanctions pénales ?

Sous le signe du consensus qui s'est instauré pour l'étude de ce texte, je demande à l'Assemblée de faire supporter aux dirigeants et non pas aux employés la responsabilité d'un éventuel manque d'organisation. Car l'organisation, que je sache, ne relève pas de la compétence ni de la responsabilité des employés ! Monsieur le ministre d'Etat, si vous acceptez cet amendement les employés de banques vous en remercieront.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a refusé cet amendement, mais nous sommes, je le reconnais, dans un cas limite.

Pour ma part, je n'avais pas imaginé que l'article 5 puisse présenter quelque inconvénient que ce soit pour les employés car il prévoit des poursuites disciplinaires, le cas échéant, contre la banque, non pas contre le personnel, les employés. Mais la banque peut, en effet, être poursuivie pour une faute commise par un de ses employés. A ce sujet, permettez-moi une comparaison qui vaut ce qu'elle vaut ; elle n'est pas tout à fait juste, mais elle me paraît éclairante : un transporteur routier peut être sanctionné pour une faute de l'un de ses chauffeurs.

Monsieur Inchauspé, pour vous rassurer complètement, à titre personnel puisque la commission n'est pas de cet avis, je ne serais pas hostile à la suppression de la mention relative aux employés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur Inchauspé, vous avez fait jouer la corde sensible (*Sourires.*)

**M. Michel Inchauspé.** Je n'ai joué que de la vérité !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le patron est responsable, l'employé ne l'est pas.

**M. Michel Inchauspé.** Ne doit pas l'être !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est bien ainsi que les choses se passent, et il n'y aura pas de sanction à l'encontre des employés.

Néanmoins, de vous à moi, mesdames, messieurs, vous qui m'avez tenu cet après-midi des discours éloquents, je vous demande : qui peut déceler de telles opérations ? Le président de la banque peut-il remarquer, semaine après semaine, l'entrée de liasses de billets se transformant en dépôts sur un compte-chèque ?

Je suis prêt à ne pas m'opposer à votre amendement, monsieur Inchauspé, mais je ne veux jamais céder à la démagogie car il faut savoir ce que l'on veut : le défaut de vigilance d'un employé est très grave. Certes, la banque sera punie, mais il ne faut pas qu'elle puisse s'abriter derrière le défaut de vigilance de l'un de ses employés. Or c'est bien lui, n'est-ce pas, qui se trouve au contact des opérateurs ? Accepter votre amendement, c'est une dilution de la responsabilité qui risque de rendre les choses plus compliquées.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée, non sans lui rappeler que le point mérite réflexion. Que chacun soit placé face à ses responsabilités.

Eu égard à l'importance des affaires dont nous discutons, il ne faut pas esquiver le débat après avoir insisté tout au long de la journée sur sa gravité.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Nous sommes tous d'accord pour admettre que sera mise en cause la responsabilité de l'entreprise, de la banque en l'occurrence.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est clair.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Votre raisonnement, s'agissant des employés, est compréhensible, monsieur Inchauspé, mais il vaut tout autant pour les dirigeants.

Je me demande si, dans ce cas précis, la bonne formule ne serait pas de se contenter tout simplement des mots : « d'un grave défaut de vigilance ». Inutile de mentionner précisément les dirigeants ou les employés. Il s'agit d'un grave défaut de vigilance de l'institution financière.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Tout à fait.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Grâce à cette rédaction, nous serions au plus près de la réalité. Dans ces conditions on ne cherche pas à connaître l'individu responsable. A chaque banque de procéder à sa petite enquête pour savoir ce qui s'est passé. La banque dans son ensemble est responsable.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, vous proposez donc un amendement ?

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Oui, monsieur le président, un amendement tendant à supprimer les mots : « de ses dirigeants ou employés, ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Inchauspé, dans ces conditions, retirez-vous votre amendement ?

**M. Michel Inchauspé.** Ce qu'a dit M. le ministre d'Etat est la vérité, et la proposition du président de la commission des lois est parfaitement acceptable car la distinction opérée entre dirigeants et employés d'une entreprise n'était vraiment pas normale. Une entreprise forme un tout.

D'ailleurs, si nous avions maintenu le texte en l'état, les dirigeants auraient toujours pu se retourner contre les employés. Ceux-ci ne devaient pas être sanctionnés, soit, mais vous savez bien comme les choses se passent dans une entreprise. Rien de ce qui arrive n'est tout à fait oublié et la carrière d'un employé risque un jour de subir indirectement les effets d'une accusation dans ce domaine.

La formule de M. Sapin est la meilleure. Elle est juridiquement la plus compréhensible par tous.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Très bien !

**M. Michel Inchauspé.** Je retire donc mon amendement, monsieur le président, au profit de celui de M. Sapin.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

M. Michel Sapin a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, supprimer les mots : "de ses dirigeants ou employés". »

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, après les mots : "peut agir d'office", insérer les mots : ", dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs,". »

Cet amendement a déjà été soutenu, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** En effet, monsieur le président, cet amendement a été soutenu.

**M. le président.** Le Gouvernement a exprimé son avis...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants ou les employés des organismes financiers qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2.

« Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses employés qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi.

« Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. »

MM. Mazeaud, Pandraud, Jean-Louis Debré et Cuq ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer à la référence : "l'article 378", les références : "les articles 373 et 378". »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Inchauspé.** Cet amendement se justifie par son texte même, comme l'indique l'exposé sommaire. M. le rapporteur va nous l'expliquer beaucoup mieux que je ne saurais le faire.

**M. le président.** Mon cher collègue, il suffit que l'amendement soit soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président. Cet amendement ajoute une référence à l'article 373 relatif à la dénonciation calomnieuse.

En fait, étendre à ce cas l'immunité pénale prévue par l'article 6 susciterait un risque d'interprétation *a contrario* pour les autres situations où des personnes sont déliées du secret professionnel et où il n'est pas fait référence à la dénonciation calomnieuse. Je pense, par exemple, aux personnes qui doivent dénoncer des mauvais traitements infligés à un enfant.

Je propose d'ailleurs à l'Assemblée de se souvenir de cela lorsqu'elle discutera de la réforme du code pénal - de façon à prévoir une disposition de portée générale qui réglerait peut-être le problème.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il y a tant à faire et tant de temps pour l'oublier !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Refus de l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : "ou les employés". »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Je crois, malgré tout, que c'est un peu le même amendement que le précédent.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Non, c'est le contraire !

**M. Michel Inchauspé.** Je vais essayer d'expliquer que c'est la même chose, parce que c'est toujours l'entreprise qui est concernée...

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Non, parce qu'il s'agit de poursuites pénales contre les individus. Donc il faut le protéger. C'est un article protecteur...

**M. Michel Inchauspé.** « Protecteur » ?...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget.** ... et il faut protéger les individus, qu'ils soient dirigeants ou employés.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Et vous allez taper sur les employés, monsieur Inchauspé !

**M. Michel Inchauspé.** Non, parce que je les supprime du texte.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Vous épargnez les dirigeants, mais vous allez cogner sur les employés !

**M. Michel Inchauspé.** Je crois que le système serait beaucoup plus logique si on supprimait partout la référence aux « dirigeants et employés », parce que c'est quand même toujours l'entreprise qui est concernée.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Là, vraiment, il faut les protéger.

**M. Michel Inchauspé.** Enfin, c'est mon point de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission n'avait pas examiné ces amendements, mais nous en avons parlé ensemble. En fait, il s'agit au contraire d'un cas où cette disposition est protectrice, c'est-à-dire que les personnes qui se sont adressées au TRACFIN ne peuvent pas être poursuivies pour ce fait. Elles ont donc tout intérêt à ce que cette mesure s'applique, qu'elles soient directeur ou employé de banque.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur.

**M. Michel Inchauspé.** Je retire l'amendement n° 61 ainsi que l'amendement n° 62, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

M. Inchauspé avait en effet présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6, supprimer les mots : "ou ses employés". »

Cet amendement est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je propose que nous suspendions la séance pour dix minutes.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise le vendredi 8 juin 1990 à zéro heure cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 4, et sauf concertation frauduleuse avec le donneur d'ordre, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses employés, par application du troisième alinéa de l'article 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : "le donneur d'ordre", les mots : "le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement de caractère rédactionnel propose une formulation qui se retrouve à l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Approuvé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, supprimer les mots : "ou ses employés". »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, après les mots : "ou ses employés par application", insérer les mots : "de l'article 460 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement vise à étendre à l'infraction de recel l'immunité pénale ; c'est-à-dire qu'on élargit la protection.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Approuvé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles L. 627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes, les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente loi l'existence de la déclaration faite auprès du service ou donné des informations sur les suites qui lui ont été réservées seront punis d'une peine d'amende de 15 000 à 150 000 francs. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois, inscrite sur l'article.

**Mme Marie-France Stirbois.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues - de moins en moins nombreux -, l'article 8 concerne la transmission d'informations sur le trafic de drogue.

Là aussi, il faut être logique. En effet, que penser des prétendus intellectuels qui prônent la dépénalisation ouvertement ?

Ainsi, Guy Sorman, théoricien du libéralisme et du capitalisme effréné, influent tant dans les milieux d'affaires que dans les salons parisiens, a déclaré que le meilleur moyen de combattre la toxicomanie était sa dépénalisation, donc sa mise à la portée de tous.

Même son de cloche dans les colonnes du très sérieux *The Economist*, où l'on pouvait lire en septembre dernier que, si les drogues sont certes dangereuses, « l'illégalité qui les entoure ne l'est pas moins » ! Solution pour ce journal, qui est le porte-voix de la finance internationale : la vente libre des drogues avec une simple étiquette pour mentionner - et sans rire - leurs « effets nocifs ».

Dépénaliser la drogue aurait pour conséquence, selon ces journalistes, « d'empoisonner moins de consommateurs, de tuer moins de dealers, de corrompre moins de policiers et de rapporter des revenus à l'Etat ». Tout est dit. Vraiment, l'argent n'a pas d'odeur.

Et l'éditorialiste concluait : « La dépénalisation est risquée mais la prohibition l'est encore plus » !

Que penser, en outre, d'un juriste comme M. Francis Caballero, qui vient de publier aux éditions Dalloz un « Droit de la drogue » ? En 700 pages, M. Caballero, professeur agrégé de droit, non seulement condamne la prohibition de la drogue mais encore accuse la justice de se montrer raciste à l'égard des pourvoyeurs étrangers !

Alors, mes chers collègues, soyons cohérents ; comment peut-on soutenir la vente libre d'un produit nocif quand on sait qu'elle ne ferait que multiplier le danger ? Comment peut-on punir des agents des organismes financiers si, parallèlement, les journalistes et les professeurs de droit se livrent impunément à de semblables déclarations ?

Encore une fois, avant de jeter de la poudre aux yeux en adoptant un projet de loi nouveau, il vaudrait mieux faire appliquer la législation déjà existante dans toute sa rigueur.

Mais permettez-moi une dernière remarque. De Michèle Barzach, qui, au début de 1987, sous prétexte de lutter contre l'épidémie de sida, décidait la libéralisation des seringues, à Léon Schwartzberg, qui envisageait la distribution officielle de la drogue aux toxicomanes en manque, il existe un lien.

Tous ceux qui prônent la dépénalisation de l'usage de la drogue et les seringues en vente libre ont un ennemi commun : le Front national, qui est contre ces procédés.

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par la phrase suivante :

« L'organisme financier sera, s'il jouit de la personnalité morale, puni d'une peine d'amende de 150 000 à 1 500 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Si l'Assemblée adoptait cet amendement, il s'agirait de la première application des nouvelles dispositions du code pénal permettant de prononcer une sanction contre une personne morale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

Je tiens toutefois à souligner qu'il ne faut pas tout confondre. Je comprends bien les raisons qui animent le Front national lorsqu'il met en cause Mme Barzach ou M. Léon Schwartzberg. Ces derniers avaient, l'un et l'autre, le souci de protéger les victimes des trafiquants de drogue. Ils ne visaient pas à encourager - je les connais assez tous deux pour l'affirmer - la consommation de drogue.

J'ai souligné tout à l'heure qu'il fallait prévenir, réprimer fortement ceux qui se trouvent à l'échelon supérieur des trafiquants. Se livrer à une opération de propagande politique sur un sujet de cette gravité ne mérite pas, madame, beaucoup de considération.

**Mme Marie-France Stirbois.** Monsieur le ministre d'Etat, vous n'avez pas répondu quand j'ai parlé du juge ! Vous me répondez maintenant parce que c'est plus facile. En revanche, quand vos collègues ou vos amis permettent certaines choses, vous ne répondez pas !

**M. le président.** Ma chère collègue, vous n'avez pas la parole !

**Mme Marie-France Stirbois.** Je la prends !

**M. le président.** Non, c'est le président qui donne la parole !

**Mme Marie-France Stirbois.** On peut parfois prendre la parole sans qu'on vous l'ait donnée !

**M. le président.** Vous pourrez répondre au Gouvernement à l'occasion d'un amendement, mais, maintenant, vous n'avez pas la parole, madame, sinon le débat ne serait pas ordonné ! Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 12.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 8

**M. le président.** MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le Conseil national du crédit, après avis du comité de la réglementation bancaire et du comité des établissements de crédit, prend les mesures d'application des articles précédents.

« Il établit chaque année un rapport déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** Cet amendement est lié au fait qu'il s'agit d'une loi nouvelle dont il n'existe pas encore d'équivalent dans les autres pays. Il est donc particulièrement intéressant de pouvoir apprécier les conditions d'application et de mesurer l'efficacité du dispositif. Le rapport dont nous proposons la présentation permettrait de dégager des propositions qui, soit au niveau réglementaire, soit par une nouvelle loi, seraient susceptibles d'améliorer la lutte contre le blanchiment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Il est évident que son intention est tout à fait louable. Nous souhaitons tous que le Gouvernement rende très vite compte de l'application de cette loi, peut-être au bout de la première ou de la deuxième année. Pour autant, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de le préciser dans la loi.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Est-ce au Conseil national du crédit de faire ce rapport ? C'est toute la question. A cette précision près, je suis tout à fait d'accord pour qu'un tel rapport soit présenté. J'en prends l'engagement et il n'est pas utile de l'inscrire dans la loi, à moins que, au cours du débat au Sénat, nous puissions trouver une rédaction satisfaisante.

En tout état de cause, il appartient au Gouvernement de faire rapport de l'exécution de la loi. Je m'y engage. Ce sujet est suffisamment sérieux pour que je puisse accepter cela. En revanche, cette attribution ne saurait être confiée, je le répète, au Conseil national du crédit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Nul ne peut exercer une activité dans un établissement bancaire s'il a été condamné en France ou à

l'étranger pour les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et dans la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

« Lorsqu'une condamnation au titre de la présente loi a été prononcée à l'encontre d'un membre du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ou d'une société, la société ou l'établissement est passible d'une amende de 500 000 à 50 millions de francs, du retrait d'agrément pour une période qui ne peut être inférieure à un an, ou de la dissolution prononcée par le tribunal. »

La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** Le projet ne prévoit aucune sanction pénale à l'encontre des organismes financiers ayant contribué à une opération de blanchiment. Les dispositions contenues dans le nouveau code pénal, qui prévoient l'engagement de leur responsabilité par les personnes morales,...

**M. Jean-Jacques Hyest.** Vous êtes contre !

**M. Alain Bocquet.** ... pouvant même entraîner leur dissolution, il semble anormal que le projet ne le prévoit pas. Ce manque apparaît comme une lacune dans la loi, d'autant que les sanctions proposées s'inscrivent totalement dans la logique de la loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il était intéressant mais un peu excessif. Au cours des navettes, il serait souhaitable de conserver l'idée, mais de trouver une autre formulation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, je vais répondre en fonction des compétences que j'exerce. Je ne peux pas approuver le deuxième paragraphe de l'amendement parce qu'il porte sur une sanction pénale qu'il ne m'appartient pas de juger. Vous aurez d'autres occasions d'en discuter.

En revanche, savoir si le comité de la réglementation bancaire - on en revient au débat sur la Banque de France - peut interdire une activité financière relève de ma responsabilité. J'accepte donc le premier paragraphe de l'amendement proposé par M. Bocquet. Quant au deuxième paragraphe, il relève, je le répète, d'une discussion qu'il faudra avoir dans le cadre de la révision du code pénal et qui n'est pas de ma compétence.

**M. le président.** La parole est à M. Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** Je propose de réduire mon amendement à son premier paragraphe, comme le suggère M. le Premier ministre.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Pas encore !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Jamais !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** M. Bocquet est très bien renseigné !

**M. le président.** Il s'agit donc d'une deuxième rectification de l'amendement.

La parole est à M. Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** J'étais hostile à la deuxième partie de l'amendement. M. Bocquet vient de la retirer parce qu'il a compris que nous lui rappellerions une contradiction. En effet, il demandait que des personnes morales soient passibles de sanctions pénales alors qu'il nous a été expliqué, durant de longues nuits, qu'il était horrible d'imputer une responsabilité pénale aux personnes morales. Il serait très intéressant d'en reparler à l'occasion de la dernière lecture de la réforme du code pénal.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Monsieur Hyest, ne polémiquez pas à cette heure !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, compte tenu de la seconde rectification qui tend à supprimer le deuxième paragraphe de cet amendement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### CHAPITRE 2

##### Autres obligations de vigilance des organismes financiers

« Art. 9. - Les organismes financiers doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par le décret prévu à l'article 19 de la présente loi.

« Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Après l'article 9

**M. le président.** MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les transactions financières, commerciales sont interdites en liquide au-delà d'un montant fixé en concertation avec les organismes professionnels. L'anonymat lors des achats de l'or et de bons du Trésor est supprimé. »

La parole est à M. Alain Bocquet.

**M. Alain Bocquet.** Cet amendement tend à permettre une connaissance plus précise des opérations effectives en argent liquide. Un système comparable existe depuis des années aux Etats-Unis, où il fonctionne de manière efficace pour la collecte des informations, sans gêner pour autant les commerçants et les artisans qui peuvent, de manière régulière, être amenés à déposer en banque des sommes inférieures à 60 000 francs. Il serait judicieux que, pour une fois, la France suive en ce domaine l'exemple américain.

La deuxième partie de notre amendement concerne le blanchiment de la drogue par l'achat ou la thésaurisation de moyens traditionnels, comme l'or, ou de moyens plus modernes comme les bons du Trésor émis par l'Etat. Comment peut-on affirmer *a priori* que l'achat de ces bons n'est jamais lié à une opération de blanchiment ?

Il avait été question - la presse s'en était fait l'écho - de supprimer l'anonymat, ce qui avait été un acquis du gouvernement de 1981, que la droite a supprimé en 1986. Pour des raisons de lutte tant contre la drogue que contre la fraude fiscale, la fin de l'anonymat, maintes fois défendu par les députés de gauche, aussi bien socialistes que communistes, correspond à plus de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons.

D'abord, il existe des seuils au-delà desquels les règlements en espèces sont interdits : 5 000 francs pour les commerçants, 150 000 francs pour les particuliers.

Ensuite, la deuxième partie de l'amendement supprime l'anonymat fiscal des bons anonymes, ce qui est contraire à la logique du texte proposé, qui maintient l'anonymat fiscal mais lève l'anonymat vis-à-vis des banques et du Tracfin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Les arguments de M. le rapporteur sont imparables, ce qui ne veut pas dire que l'argumentation de M. Bocquet soit irrecevable. Nous aurons d'autres occasions d'en parler.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux bons et titres visés aux articles 990 A et suivants du code général des impôts.

« Le régime fiscal de ces bons et titres est maintenu.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article 9. Le registre visé à l'alinéa premier de ce même article 537 n'est pas utilisé.

« Le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique pas aux documents retraçant les opérations mentionnées au présent article.

« Dans l'article 990 A du code général des impôts, le membre de phrase : " lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal " est remplacé par : " lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ".

« Dans le 4° et le 6° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts, le membre de phrase : " lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs au moment du paiement son identité et son domicile fiscal " est remplacé par : " lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ".

Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40 présenté par MM. Alain Bocquet, Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : " visés aux articles 990 A et suivants du code général des impôts ", les mots : " de toute nature ".

L'amendement n° 13, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : " aux articles 990 A et suivants ", les mots : " à l'article 990 A ".

La parole est à M. Alain Bocquet, pour soutenir l'amendement n° 40.

**M. Alain Bocquet.** Cet amendement tend à supprimer une disposition qui amoindrirait beaucoup l'efficacité de la loi.

En effet pour la plupart des banques et organismes financiers, comme la Sudaméris, que j'ai déjà eu l'occasion de citer - et ce n'est qu'un exemple - les opérations de blanchiment sont opérées par des succursales implantées dans quelques paradis financiers, notamment aux Caraïbes. Or il est évident que la législation de ces pays permettra, afin d'attirer les capitaux spéculatifs, de protéger l'anonymat, y compris des opérations illicites. Il faudrait que les organismes financiers dont le siège est en France ne puissent pas prendre prétexte de cette législation pour refuser de donner l'information. A la limite, ne faudrait-il pas que les établissements bancaires du secteur public ferment leurs succursales dans ces pays ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'amendement n° 40 a été rejeté par la commission pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, voulez-vous également présenter l'amendement n° 13 ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Je vous remercie !

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?



**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'accepte l'amendement de la commission mais je refuse celui du groupe communiste. Je voudrais tout de même que l'on s'explique une fois pour toutes, et je veux parler pour le procès-verbal.

Le fisc a des pouvoirs d'investigation et il ne saurait être question de les transférer aux employés de banque. Quand le fisc, c'est-à-dire les agents des impôts - il vous est arrivé de les défendre en d'autres circonstances - ont des présomptions et décident de procéder à des investigations, ils peuvent s'adresser à une banque et demander votre relevé bancaire, le mien ou celui de qui ils veulent. Nous n'avons pas à transformer les banques, auxquelles on peut demander de lever l'anonymat bancaire dans certaines circonstances, en agents du fisc.

Compte tenu du souci que j'ai de défendre les agents du ministère des finances et leurs responsabilités, je m'oppose formellement à l'amendement n° 40.

**M. le président.** Maintenez-vous cet amendement, monsieur Bocquet ?

**M. Alain Bocquet.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Et votre demande de scrutin public ?

**M. Alain Bocquet.** Je la retire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 13.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste vote contre !

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'organisme financier auquel est proposée une opération importante qui, sans entrer dans le champ de l'article 2 de la présente loi, se présente dans des conditions de complexité inhabituelle et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit en établir un compte rendu, dont le service et l'autorité de contrôle peuvent lui demander communication, avec les documents qui s'y rattachent.

« L'obligation d'établir un compte rendu s'étend aux opérations de même nature proposées aux succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas l'organisme financier en informe le service. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 58 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58 présenté par MM. Mazeaud, Pandraud, Jean-Louis Debré et Cuq est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Toute opération importante qui, sans entrer dans le champ de l'article 2 de cette loi, se présente dans des conditions de complexité inhabituelle et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, fera l'objet d'une vigilance particulière dans les conditions de forme prescrites par les autorités de contrôle de la profession concernée. »

L'amendement n° 14 présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Toute opération importante qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2 de la présente loi, se présente dans des conditions de complexité inhabituelle et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier dont les résultats, consignés par écrit, sont conservés. Seuls le service et les autorités de contrôle peuvent en demander communication, avec les documents qui s'y rattachent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'amendement n° 14 répond de façon plus satisfaisante à la préoccupation de l'amendement n° 58. Ce dernier fait en effet disparaître une phrase très importante selon laquelle seuls les services et les autorités peuvent demander communication des documents alors que, dans l'amendement n° 14, cette possibilité est maintenue.

Cet amendement améliore d'ailleurs sensiblement la rédaction du premier alinéa de l'article 11. Surtout, il supprime la notion de compte rendu qui était contestée par les banques et qui présentait quelques difficultés. Tout en confirmant l'obligation d'un écrit, il précise que seul le service et l'autorité de contrôle peuvent en demander communication, ce qui n'est pas explicite dans le texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'accepte l'un ou l'autre des amendements mais, l'amendement n° 14 étant plus clair, je le préfère à l'amendement n° 58, qui pourrait être retiré.

**M. Michel Inchauspé.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« L'organisme financier doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe le service. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'une disposition tout à fait originale qui concerne les obligations des établissements financiers à l'égard de leurs filiales à l'étranger. Tout en les autorisant à faire le maximum il fallait éviter qu'elles procèdent à des actes incompatibles avec le droit des pays étrangers.

C'est la raison pour laquelle l'amendement atténue le caractère extraterritorial des dispositions proposées : l'obligation pèse sur l'organisme financier et non pas directement sur les filiales étrangères. Cette formulation est plus forte et plus proche des recommandations du GAFI que le texte du projet de loi.

En résumé, l'organisme financier devra aviser ses filiales à l'étranger qu'elles doivent élaborer un rapport. Si cela n'est pas possible, elles devront aviser le TRACFIN, qui sera ainsi parfaitement au courant de la fiabilité des renseignements qu'on lui donne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Tout à fait d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 59 de M. Pierre Mazeaud et 41 de M. Alain Bocquet tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

**M. Alain Bocquet.** Le groupe communiste s'abstient !

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ainsi qu'aux opérations faites par ceux-ci.

« Pour l'application de la présente loi, le service et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des

opérations faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration ou du compte rendu prévu par l'article 11. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 16 et 60 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "ou du compte rendu prévu par l'article", les mots : "ou visée à l'article". »

L'amendement n° 60 rectifié, présenté par MM. Mazeaud, Pandraud, Jean-Louis Debré et Cuq est ainsi libellé :

« Après les mots : "d'une déclaration", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 12 : "prévue à l'article 2 ou d'une vigilance particulière prescrite à l'article 11". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'amendement n° 60 rectifié est satisfait par l'amendement n° 16, qui est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 60 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Le service et les autorités de contrôle ne peuvent utiliser les informations qu'ils ont recueillies à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

« Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Toutefois, le service est autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 :

« Les informations recueillies par le service et les autorités de contrôle ou conservées à leur intention, en application des articles 2, 10, 11 et 12, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement très important.

La rédaction de l'article 13 du projet de loi n'est pas très claire. En effet, une interprétation *a contrario* conduirait à penser que les renseignements recueillis pourraient être utilisés par d'autres services que le service de contrôle.

L'amendement n° 17 précise bien que les informations recueillies en application de la présente loi ne peuvent être utilisées à d'autres fins, de même que celles qui ont été communiquées par l'organisme financier à l'intention du service ou de l'autorité de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Alain Bocquet, Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : "les informations recueillies", insérer les mots : "au service des douanes et". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission l'a examiné et l'a rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par les dispositions suivantes :

« ", ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement prévoit la réciprocité des échanges d'informations avec les officiers de police judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale demeurent applicables aux agents du service. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation aux fonctionnaires de révéler au procureur toutes les infractions dont ils ont connaissance. Cela va sans dire, mais il vaut mieux le préciser.

Cet amendement répond à une préoccupation qui a été exprimée à plusieurs reprises au cours de ce débat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

**M. Alain Bocquet.** Le groupe communiste s'abstient !  
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - En cas de méconnaissance par l'organisme financier des obligations que lui impose le présent chapitre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance de ses dirigeants ou employés, soit d'une carence dans

l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a méconnu les obligations que lui impose le présent chapitre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs. »

Sur cet amendement, M. Inchauspé a présenté un sous-amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 20, supprimer les mots : "ou employés". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement devrait être sous-amendé par la suppression des mots : « de ses dirigeants ou employés ». Il se lirait ainsi : « Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle », le reste sans changement.

Se retrouvant dans un cas de figure voisin de celui de l'article 5, on a retenu la même formulation de façon que l'on ne s'imagine pas qu'il s'agirait d'une définition différente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Je retire le sous-amendement n° 64.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 64 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 20, compte tenu de la rectification proposée par le rapporteur et acceptée par le Gouvernement tendant à supprimer les mots : « de ses dirigeants ou employés ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 14.

#### Avant l'article 15

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 3 avant l'article 15 :

#### CHAPITRE 3

#### Dispositions diverses

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

I. - Les casinos qui échangent des sommes d'argent contre des plaques ou lorsque les clients jouent dans un casino avec les plaques d'un autre casino sont tenus, à partir d'un montant fixé par décret, d'enregistrer les noms et adresses des utilisateurs.

II. - Sont abrogées les dispositions de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant les dispositions relatives aux casinos autorisés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il s'agit, par notre amendement, de supprimer l'autocrisation d'installer des machines à sous dans les casinos qui, on le sait, sont des lieux privilégiés pour le blanchiment de la drogue.

L'argent de la drogue, l'argent sale qui représente près de 400 milliards de dollars par an, transite par les banques, ce qui conduit les différents gouvernements à tenter d'y faire face. Mais ce nouveau procédé de blanchiment des narcodollars n'a pas éliminé les autres, plus traditionnels, notamment les casinos où le marché reste porteur et prometteur.

Si l'on ajoute le maintien de la loi Pasqua sur l'autocrisation d'exploiter les machines à sous dans les casinos, les recettes font fureur.

Le syndicat des casinos de France ne braque-t-il pas les projecteurs sur le fait que les 2 000 machines infernales installées en 1988 ont provoqué une hausse de 20 p. 100 du produit des jeux qui atteignait, au 31 octobre 1988, 1,24 milliard de francs, pour grimper en 1989 à près de 2 milliards ?

Qu'attend-on pour abroger la loi Pasqua ?

Il est vrai, monsieur le ministre, que c'est en proportion sur les machines que le ministère de l'économie et du budget prélève la plus grosse part des recettes. C'est évidemment un argument qui a dû peser dans la décision du Premier ministre, mais qui laisse un peu plus de grain à moudre au milieu. Il faut choisir !

Ne doit-on pas se souvenir des propos tenus par le procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en prenant ses fonctions : « Il faut engager une lutte sans merci, il faut traquer les maîtres et valets de cette criminalité organisée, internationale qui génère les trafics de drogue, exploite les jeux d'argent interdits, s'immisce dans l'économie et l'immobilier. » ?

Je rappelle d'ailleurs à ce propos, monsieur le ministre, qu'à une époque le groupe socialiste et le groupe communiste avaient voté contre l'installation des machines à sous.

**M. Alain Bocquet.** C'est bien et ce sera encore comme ça aujourd'hui !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, ce qui ne veut pas dire que ses membres soient tous frénétiquement pour les machines à sous ou pour les casinos.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Loin de là !

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'amendement n'a pas exactement sa place dans ce projet de loi, mais il peut très certainement faire l'objet d'une discussion dans un autre texte.

Enfin, il est utile de rappeler que l'article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> qui oblige tous les professionnels, qui contrôlent ou ont connaissance de mouvements d'argent, à dénoncer les infractions qu'ils ont pu connaître concerne bien entendu les dirigeants de casino et éventuellement les propriétaires de machines à sous.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Madame le député, je vais peut-être vous surprendre mais je vais accepter la première partie de votre amendement, c'est-à-dire celle qui impose - il est important de le préciser -, compte tenu des modifications de l'article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>, aux casinos d'effectuer une vérification d'identité, d'enregistrer les noms et adresses des utilisateurs. C'est une bonne chose.

Mais, avec la deuxième partie de l'amendement, vous rouvrez un débat qui a déjà été tranché. Je peux d'autant moins accepter ce paragraphe que vous avez fait une remarque qui montre qu'il s'éloigne un peu du sujet. Vous avez dit que le ministère de l'économie et des finances récupérerait une grande partie de l'argent joué. A partir du moment où cet argent entre dans les caisses de l'Etat, il ne circulera donc pas dans les circuits financiers clandestins. Ce pourrait être une raison pour refuser votre amendement, mais ce n'est pas celle que j'invoque en priorité. Je crois très sincèrement que ce n'est pas par l'intermédiaire des machines à sous que se blanchit l'argent issu du trafic de la drogue. Je ne dis pas qu'ici ou là quelques pièces de monnaie ne sont pas issues de ce trafic. Mais franchement ce n'est pas ce que nous visons.

En revanche, je vois bien ce que vous visez au travers de la liste des gens qui échangent des sommes d'argent contre des plaques dans les casinos. J'accepte cette première partie de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** M. le ministre parle de « quelques pièces de monnaie », ce seraient plutôt des louis d'or !

En tout cas, nous acceptons que l'amendement se réduise à sa première partie.

**M. le président.** Autrement dit, vous retirez l'alinéa II de votre amendement ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Bertrand Gallet a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987, relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal, est abrogé. »

La parole est à M. Bertrand Gallet.

**M. Bertrand Gallet.** Il s'agit de supprimer quelque chose qui n'a jamais existé. (*Sourires.*)

La loi de décembre 1987 portait création d'un institut de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Elle avait, à l'époque, donné lieu à un débat.

Cet institut aurait présenté plusieurs inconvénients, outre ses frais de fonctionnement.

D'abord, son statut aurait été hybride puisqu'il se serait agi d'un établissement public sous tutelle du Premier ministre ayant une mission interministérielle empiétant sur des prérogatives régaliennes de l'Etat, à savoir la coordination en matière de police et de douane, par exemple.

Deuxième inconvénient : cet institut aurait fait double emploi avec la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, qui date de 1982 et qui donne satisfaction.

Enfin, la dernière raison est la plus amusante : ce projet de création, présenté sous forme d'amendement, avait été adopté contre l'avis du rapporteur de l'époque et du garde des sceaux, M. Chalandon, ce qui est assez étonnant. La conséquence est qu'aucun décret d'application n'a jamais été promulgué. Je pense donc qu'il faut nettoyer le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Devant la commission, l'amendement avait été retiré. La commission ne s'était donc pas prononcée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte une évidence !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, ce n'est pas que je tiens beaucoup à cet institut, qui n'a d'ailleurs pas été créé et qui n'a pas de budget. Je veux bien qu'on supprime des choses qui n'existent point, mais je trouve qu'il faut garder sa cohérence au texte que nous examinons. Nous rencontrerons bien, à un moment ou à un autre, l'occasion de modifier d'autres textes. Cela pourra d'ailleurs s'insérer dans un rapport sur l'application des lois, à laquelle nos rapporteurs, doivent désormais se montrer extrêmement attentifs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

**Mme Maguette Jacquaint.** Le groupe communiste s'abstient.

(*L'amendement est adopté.*)

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Il est inséré au code des douanes un article 386 bis ainsi rédigé :

« Art. 386 bis. - En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 415 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

### Après l'article 15

**M. le président.** Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 48 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 627 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 francs à un million de francs ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements prévus à l'article précédent, et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées stupéfiants par voie réglementaire, ou concernant le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

« Lorsque l'infraction sera le fait d'un récidiviste et aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, la distribution ou l'exportation illicite desdites substances ou plantes, ou dans le processus de blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, le ou les auteurs seront punis de la peine de mort.

« Seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs, ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

« Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées, alors même que les divers actes constitutifs de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Seront également punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1. - Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« 2. - Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes.

« 3. - Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de dix-huit ans, ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3°, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« Les tribunaux pourront en outre compléter les peines d'emprisonnement prononcées, tant par application des dispositions de l'article L. 627, que par celles du présent article, par une interdiction de séjour de dix à quinze ans, ainsi que par une interdiction des droits civiques de même durée.

« Les tribunaux pourront également prononcer le retrait du passeport pour une durée de trois ans ou plus. Cet alinéa n'est pas applicable aux prévenus passibles des peines prévues au quatrième alinéa de cet article.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 59 du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants, et à ceux où seront fabriqués, transformés ou entreposés illicitement lesdites substances ou plantes.

« Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des infractions définies au présent article. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

**Mme Marie-France Stirbois.** Monsieur le président, je serai très brève car cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Je vous remercie pour la brièveté de vos propos à cette heure avancée.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Il y a dans le texte certaines dispositions qui peuvent être reprises, mais qui concernent le fond de la loi de 1970. Ce n'est pas précisément l'objet du présent texte.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Nous verrons cela lors de l'examen du titre II du code pénal !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je partage l'opinion de M. Colcombet. Je n'ai pas compétence en la matière. En effet, lors de la discussion du code pénal, on peut revoir un certain nombre de dispositions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article L. 627-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 627-4. - En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions prévues par les alinéas premier, deux et trois de l'article L. 627... » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement tend à harmoniser la rédaction de l'article L. 627-4 du code de la santé publique concernant les mesures conservatoires avec celles prévues par l'article 15 du projet de loi, pour l'infraction douanière de l'article 415 du code des douanes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 49 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 628 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Seront punis des peines prévues par l'article L. 626 ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiant, et, simultanément auront participé à la propagation desdites substances, ou en auront facilité le blanchiment des capitaux. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

**Mme Marie-France Stirbois.** La lutte contre la consommation se révèle tout aussi importante que la lutte contre les trafiquants ou ceux qui cherchent à blanchir les capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Cela suffit à justifier l'alignement des dispositions relatives aux usagers, trafiquants, énoncées par l'article L. 628 du code de la santé publique sur celles relatives aux trafiquants contenues dans l'article L. 626.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a émis le même avis que précédemment. En fait, cette question devra être examinée lorsque nous reverrons l'ensemble des textes de la loi de 1970 sur la drogue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49 corrigé.

**M. Alain Bocquet.** Le groupe communiste ne prend pas part au vote.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 50 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 630-I du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 628, quelle que soit leur importance et qu'elles soient assorties ou non d'un sursis, les tribunaux prononceront l'interdiction définitive du territoire français, contre les personnes de nationalité étrangère, reconnues coupables d'avoir cherché, ou contribué, à blanchir des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, ou d'avoir importé, fabriqué, produit, transporté, offert, cédé ou acquis dans des conditions illicites, les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

« Après le règlement de son amende, s'il peut disposer des fonds suffisants pour y satisfaire, ou à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, ou au prononcé du jugement si ce dernier est assorti de sursis, le ressortissant étranger sera immédiatement expulsé du territoire national dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

**Mme Marie-France Stirbois.** Cet amendement s'inscrit dans le droit fil du rôle de l'Etat garant de la protection et de la santé publique des Français. Le trafic de drogue se situe à un niveau international et, dans leur majorité, les trafiquants sont étrangers. Il s'agit donc de renvoyer hors de notre pays toute personne de nationalité étrangère se livrant à un tel trafic, qui peut attenter à la santé de la population française.

Cette mesure d'expulsion prononcée contre les transmetteurs étrangers doit être d'une durée illimitée. En effet, expulser pour un temps un trafiquant n'aboutit qu'à repousser le trafic à l'expiration de ce temps.

Notre pays doit se défendre d'accueillir des criminels. On ne peut, en effet, fonder la tolérance à l'égard des étrangers sur la Déclaration universelle des droits de l'homme pour des individus qui l'enfreignent. Or que fait un trafiquant ou son complice dans le processus de blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, sinon violer l'article 3 de la Déclaration, qui énonce : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ? »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'avis de la commission est le même que pour les amendements de même écriture présentés précédemment. Tous ces textes pourront être examinés lorsque nous aborderons le livre II du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50 corrigé.

**M. Alain Bocquet.** Le groupe communiste ne prend pas part au vote.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Le 1° de l'article 705 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1° Infractions en matière économique, y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre troisième du code pénal et les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article 415 du code des douanes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

*(L'article 16 est adopté.)*

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif, le service peut communiquer aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert de sommes provenant de l'une des infractions prévues à l'article L. 627 du code de la santé publique ou à l'article 415 du code des douanes, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises au même secret professionnel que le service.

« Cette communication ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public. »

**M. Colombat, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : " au même secret professionnel " les mots : " aux mêmes obligations de secret professionnel ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colombat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement à caractère rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Alain Bocquet, Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 17, supprimer les mots : " ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'article 17 est un de ceux qui nous font le plus douter de l'efficacité de la loi.

Où la lutte contre la drogue, qui s'apparente à un crime contre l'humanité, comme l'a rappelé mon collègue Alain Bocquet, doit être menée sans concession, ou bien c'est un problème de société parmi d'autres dans lequel la référence à l'ordre public et à la souveraineté peut permettre à l'Etat d'empêcher la transparence sur certains scandales.

Prenons l'exemple, sans citer de nom, d'une affaire dans laquelle un non-lieu a été prononcé : la vente d'armes par une entreprise française, vente qui a été, tout le monde le reconnaît, financée par des opérations liées à la drogue. Si demain un juge américain, colombien, paraguayen, est amené, dans le cadre d'une enquête judiciaire contre les trafiquants de drogue de son pays, à rassembler des informations, il serait inacceptable que le gouvernement français fasse obstacle à la communication d'informations.

Il est paradoxal qu'au nom du marché unique de 1993 et de la libre circulation des capitaux, la politique financière du Gouvernement abandonne toute référence à l'indépendance nationale et à la souveraineté et que, brusquement, cette notion soit réutilisée soit pour empêcher éventuellement la poursuite et la condamnation des criminels.

C'est pourquoi nous demandons qu'à la fin du deuxième alinéa de l'article 17, soient supprimés les mots : « ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colombat, rapporteur.** La commission, qui a examiné cet amendement, l'a rejeté.

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est regrettable.

**M. François Colombat, rapporteur.** Elle a pensé, en effet, qu'il était souhaitable que, dans certains cas, des précautions puissent être prises. C'est tellement vrai que tous les

pays en usent de la même façon et que, même à l'égard de la France, certains ne communiquent pas la totalité de l'information.

Je me permettrai d'ajouter, pour avoir vu de près certains de ces échanges internationaux, que beaucoup de progrès ont été faits par rapport à ce qui se passait il y a une dizaine d'années. De proche en proche, la plupart des pays acceptent maintenant de communiquer l'information et de jouer franc jeu. Mais je crois qu'on ne peut pas aller à trop grande vitesse. Tous les pays ne sont pas dans la même situation. Certains phénomènes ou événements, le terrorisme ou des troubles politiques graves, par exemple, peuvent justifier que la France, dans certains cas, prenne quelque distance. En tout cas, je ne connais pas de cas, jusqu'à présent, où l'on ait opposé de mauvaises raisons à la communication d'une information.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Madame le député, je ne peux pas cacher ma stupéfaction. Avez-vous bien lu l'article 17 ?

« Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales... le service peut communiquer aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues les informations qu'il détient... ». Il ne peut pas communiquer « si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ». Cela, vous l'acceptez.

En revanche, vous demandez de supprimer les mots : « ou, si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public. » Je le répète, je suis stupéfait. Je vous prends en flagrant délit de renonciation à la souveraineté nationale.

**M. Muguette Jacquaint.** Pas du tout !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Relisez le texte, madame !

Vous dites qu'on ne peut refuser la communication d'informations, même si elle porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France. Mais tout pays doit pouvoir préserver, dans certaines conditions, sa souveraineté et sa sécurité. Vous nous reprochez de renoncer à la souveraineté - nous n'y renonçons pas, d'ailleurs - dans le cadre de la construction du marché unique européen, et là vous nous y incitez !

**M. Alain Bocquet.** C'est une interprétation !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Ce n'est pas une interprétation, c'est littéralement ce que vous proposez. Je ne comprends pas, et c'est pourquoi j'ai tenu à exprimer mon ébahissement, ma stupéfaction.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour répondre au Gouvernement.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le ministre d'Etat, il est bien sûr hors de question que le groupe communiste n'ait pas le souci de la souveraineté nationale. C'est quelque chose qu'on ne peut lui reprocher. S'il y a dans ce pays un groupe ou un parti politique qui a le souci de la souveraineté nationale, c'est bien lui.

Ce que nous demandons avec notre amendement, c'est que le souci de souveraineté nationale ne serve pas d'argument pour refuser de communiquer les informations. Il y a une différence.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Madame, laissez au Gouvernement de votre pays, quel qu'il soit, le soin d'apprécier ce qui dépend de la souveraineté nationale et de la sécurité.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous en avons aussi le souci.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colombat, rapporteur.** Je propose, si M. le ministre d'Etat en est d'accord, que nous adoptions la disposition proposée par le Gouvernement et que, dans le rapport qui sera fait dans un an, on indique si elle a présenté des difficultés d'application.

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous voyez qu'il y a de la sagesse dans notre proposition !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Je le répète, l'expérience montre que les Etats jouent de plus en plus franc jeu en la matière et que, peu à peu, on arrive à une très grande communication de l'information. Il n'en reste pas moins qu'avec des pays comme l'Iran, ou l'Amérique du Sud, dans lesquels sévit le terrorisme, il est quelquefois plus explosif de faire passer une information que de ne pas la donner.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 22.

**M. Alain Bocquet.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - I. - Au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les mots : " sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger " sont supprimés.

« II. - La méconnaissance des obligations énoncées au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sera punie de la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au minimum, au quart et, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction. Cette disposition ne s'applique pas aux relations financières entre le territoire douanier français, d'une part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

« Les dispositions du titre XII du code des douanes sont applicables aux infractions aux obligations visées au présent article.

« Dans le cas où la sanction prévue au premier alinéa du présent article est appliquée, la majoration du paragraphe 6 de l'article 98 précité n'est pas mise en œuvre. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le paragraphe suivant :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 précitée sera punie d'une amende de 5 000 F à 100 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'article 107 de la loi de finances pour 1990 interdit aux particuliers de faire des règlements en espèces supérieurs à 150 000 francs. La sanction prévue par la loi de finances était une sanction fiscale, qui revêtait un caractère automatique. Elle a été annulée par le Conseil constitutionnel.

L'amendement n° 23 prévoit une sanction pénale, parfaitement compatible avec la Constitution. Il s'agit en l'occurrence d'une peine d'amende, qui sera prononcée par le juge et qui s'inspire de celle figurant dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur les prix et la concurrence en matière de vente sans facture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 23.

**M. Alain Bocquet.** Nous sommes pour !  
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, sans préjudice des règlements professionnels prévus par les législations applicables aux organismes financiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans l'article 19, après les mots : " règlements professionnels ", insérer les mots : " ou administratifs ". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le régime des sanctions applicables aux agents des marchés interbancaires et aux commerçants changeurs manuels doit être précisé, car ces catégories d'organismes financiers ne sont pas actuellement soumis à un système de contrôle disciplinaire.

Il en est de même pour la Caisse des dépôts et les services financiers de La Poste, pour lesquels le contrôle sera exercé par l'inspection générale des finances, comme pour les services financiers du Trésor. Il peut y avoir, en effet, tentative de blanchiment par l'intermédiaire de ces établissements financiers.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par les alinéas suivants :

« Pour l'application de la présente loi :

« - la commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et sur les commerçants changeurs manuels. Elle peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Elle peut donner délégation à la direction générale des douanes et des droits indirects pour effectuer le contrôle sur les commerçants changeurs manuels :

« - l'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de La Poste. »

Monsieur le ministre d'Etat, puis-je considérer que vous avez défendu cet amendement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné, mais il répond à une question qui avait été formulée devant elle. A titre personnel, donc, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction, ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

« En cas d'inculpation de ce chef, les dispositions de l'article 15 de la présente loi s'appliquent ; toutefois les règles de procédure civile auxquelles se réfère cet article sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les références faites dans la présente loi à l'article 415 du code des douanes sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence au premier alinéa du présent article. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : " la collectivité territoriale ", les mots : " les collectivités territoriales de Mayotte et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement répond à une préoccupation qui a été formulée concernant d'autres collectivités territoriales. Mayotte avait été oubliée dans le texte initial. L'amendement tend à réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : " la collectivité territoriale ", les mots : " les collectivités territoriales de Mayotte et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 21

M. le président. « Art. 21. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des cinquième et sixième alinéas de l'article 10.

« Ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les cinquième et sixième alinéas de l'article 10.

« Les références figurant dans l'article 10 de la présente loi aux articles du code général des impôts sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence aux dispositions ayant le même objet prises par l'assemblée territoriale ou le conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. Après cette longue liste d'amendements, nous en venons, mes chers collègues, aux explications de vote sur l'ensemble du texte.

## Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bertrand Gallet.

M. Bertrand Gallet. Je présente l'explication de vote du groupe socialiste.

Par ce projet de loi, le Gouvernement a décidé d'appliquer sans délai les recommandations du groupe d'action financière en ce qui concerne la participation des établissements financiers à la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue.

L'ensemble des mesures contenues dans ce texte procède d'un souci d'efficacité et de collaboration avec les établissements financiers, qu'il s'agisse de la procédure de déclaration obligatoire, du renforcement des mesures d'identification des clients et de la vigilance des intermédiaires financiers ou de l'encadrement des relations avec la justice et les autorités étrangères compétentes.

Certes, ce projet de loi ne concerne pas l'ensemble des professions susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment. Mais un tel champ d'application n'aurait pu être réalisé dans le système actuellement choisi et aurait donc réduit les chances d'efficacité de la méthode mise en place.

L'amendement présenté par le Gouvernement aura cependant permis d'élargir la portée du texte, et donc de pallier certains risques de blanchiment par des professions non financières.

En tout état de cause, la législation sur la lutte contre le blanchiment pourra toujours être complétée dans l'avenir, si cela est nécessaire, pour obliger à une plus grande vigilance des professions jugées « à risque ».

Le texte que nous présente aujourd'hui le Gouvernement nous apparaît donc comme largement satisfaisant. Enrichi des précisions et des compléments proposés par le rapporteur et l'Assemblée, il nous paraît être, en l'état actuel, bien construit et efficace, tout en bénéficiant de l'accord, précieux ici, des professions financières. Ce sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera sans hésiter le projet de loi.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Alain Bocquet, au nom du groupe communiste.

M. Alain Bocquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons eu l'occasion, dans mon exposé comme dans les différentes interventions que Mme Muguette Jacquaint et moi-même avons faites, d'exprimer la volonté des élus communistes que nous sommes de déployer toute notre énergie pour lutter contre le fléau de la drogue, fléau qui touche, je l'ai dit, des jeunes en grand nombre dans nos cités populaires, aux portes des lycées, des collèges, dans nos villes. Il est nécessaire de nous rassembler pour faire front contre les marchands de la mort qui font fortune en s'attaquant à la vie et à la santé de notre jeunesse.

Le drame de la drogue est lié à la vie quotidienne. Parce que nous avons placé le bonheur de l'individu dans la société au centre de nos priorités, nous agissons sans réserve dans la lutte contre la drogue, lutte dont voulons qu'elle soit une grande question nationale.

C'est dans cet esprit que nous sommes intervenus dans la discussion générale, que nous avons déposé des amendements et que nous les avons défendus - nous notons que deux d'entre eux ont, pour partie, été retenus. C'est dans cet esprit que nous avons exprimé au Gouvernement les limites que comportait, à nos yeux, le projet de loi. A notre sens, il s'arrête en chemin.

Cela dit, nous entendons poursuivre une lutte sans merci contre le blanchiment de l'argent, les profits et les financiers de la drogue, en réaffirmant nos propositions qui, j'en suis sûr, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'ont pu échapper à votre réflexion, car elles vont dans le sens de l'efficacité pour atteindre l'objectif affiché.

Je les rappelle : la levée du secret bancaire au profit d'un organisme indépendant et sous contrôle judiciaire ; l'interdiction, à partir d'un montant fixé en concertation avec les organismes professionnels, des transactions en liquide ; l'obligation pour les banques de déclarer tous les mouvements bancaires importants ; la possibilité pour les services fiscaux et douaniers de contrôler et suspendre des mouvements suspects de capitaux en France et avec l'étranger ; le renforcement du contrôle des casinos et l'abrogation de la loi de 1987 autorisant les machines à sous.

Ces mesures devraient être accompagnées d'une vigoureuse action internationale, mais sans que l'action d'autres pays puisse être un préalable à leur mise en œuvre en France. Les organismes bancaires et financiers qui n'appliqueraient pas ces mesures devraient être sanctionnés sévèrement.



Nous entendons, bien sûr, poursuivre l'action pour faire avancer ces propositions.

Nous considérons, je le répète, que le présent texte est insuffisant. Mais il est nouveau. Il affiche l'intention d'agir contre le blanchiment de l'argent de la drogue, et comme nous ne sommes pas, pour notre part, partisans du tout ou rien, que nous avons le souci de rassembler tous les Français dans le combat contre le fléau de la drogue, nous voterons pour, avec toutes les réserves que j'ai indiquées.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, au nom du groupe de l'Union du centre.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je dirai, comme M. le ministre d'Etat, que ce projet ne vise pas à réprimer plus sévèrement le blanchiment de la drogue dans la mesure où les infractions dans ce domaine sont déjà poursuivies et peuvent être condamnées par les tribunaux. Son objet est limité, et c'est peut-être pour cela que les grands débats entre le judiciaire et l'administratif doivent être ramenés à leur juste valeur. Il s'agit en fait de procéder à des vérifications en amont. D'où la nécessité de mettre en œuvre une coopération internationale et de donner au Gouvernement les moyens nécessaires.

Ce texte constitue un nouveau palier important de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue. Rappelons tout de même que les sanctions avaient déjà été considérablement aggravées au fil des années - ce qui était tout à fait normal.

Ce projet est cohérent. Les députés ne peuvent que souscrire unanimement aux objectifs du Gouvernement, au moment où l'ensemble des chefs d'Etat des pays développés se sont rendu compte qu'il leur fallait se doter de moyens analogues.

Il faudra bien sûr que nous soyons informés de l'efficacité du dispositif sur le plan international. Car la coopération internationale, dans ce domaine plus que dans d'autres, s'impose si l'on veut traquer tous les réseaux de capitaux qui viennent de la drogue et qui permettent de blanchir les bénéfices réalisés par ces criminels - que je qualifierai de criminels absolus puisqu'ils mettent en danger la société tout entière.

C'est pourquoi le groupe de l'union du centre votera, bien entendu, ce projet de loi.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Michel Inchauspé, au nom du groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Michel Inchauspé.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme nous l'avons annoncé dès le début du débat, le groupe du R.P.R. votera ce texte.

On a beaucoup parlé du secteur bancaire. L'Association professionnelle des banques, qui avait été reçue par le rapporteur, avait affirmé précisément son désir de participer à cette lutte de façon concrète, mais c'est le secteur bancaire qui en portera finalement le poids et les difficultés, eu égard à la complexité du système qui vient d'être mis au point. J'espère tout de même que cette action sera efficace.

M. le rapporteur nous a quelque peu surpris en acceptant, à l'article 18, d'édicter des sanctions pénales à l'encontre d'infractions au plafonnement des transactions en liquide. Cette disposition risque d'être rejetée par le Conseil constitutionnel. Il faut bien voir que les étrangers qui viennent en voyage touristique en France se déplacent souvent avec des liquidités importantes. Tout à l'heure, certains amendements du groupe communiste ou de Mme Stirbois ont été retirés sous le prétexte, monsieur le ministre, qu'il ne s'agissait pas aujourd'hui de légiférer sur le plan pénal. Or nous venons de prendre une mesure pénale. Cela risque de poser problème ultérieurement.

Il n'en demeure pas moins que toutes les mesures qui seront adoptées préserveront, au moins en partie, la France de ce fléau.

Permettez-moi d'émettre un regret. J'aurais souhaité que le GAFI demande à tous les pays de prendre dans le même temps les mêmes dispositions légales. Pour le moment, monsieur le ministre, nous sommes les seuls à adopter une réglementation aussi stricte et à élaborer une législation aussi poussée en la matière. Dans les autres pays, notamment en Espagne - pays que je connais bien -, il ne s'agit que de recommandations faites au secteur bancaire. Aucune obliga-

tion, malheureusement, ne lui est imposée d'avoir à déclarer toutes les opérations qui pourraient être soupçonnées d'être frauduleuses.

Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que vous fassiez un effort auprès de vos collègues de la C.E.E. pour que des législations semblables soient appliquées dans l'ensemble des douze pays européens.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, à cette heure tardive, je ne peux que remercier l'Assemblée nationale, son rapporteur et les orateurs qui se sont exprimés pour le soutien qu'ils ont apporté à l'initiative du Gouvernement.

Je rappelle qu'il s'agit de la traduction dans notre droit des recommandations émises par le GAFI. Quinze pays sont concernés. La Communauté économique européenne, monsieur Inchauspé, a approuvé ces recommandations. Il nous reste à espérer que, dans tous ces pays, une application ferme sera faite de ces recommandations. Je vous ai parlé dans ce débat avec toute la force de ma conviction. Je crois avoir été entendu. Je vous ai tous écoutés avec la plus extrême attention. Soyez assurés que ce qui est de ma compétence sera exécuté conformément au texte qui va être adopté et aussi en fonction de la discussion qui a eu lieu. Pour ce qui concerne la justice - qui n'est pas de ma compétence -, je transmettrai vos remarques au garde des sceaux. Je peux vous assurer de la volonté du Gouvernement de traquer l'argent sale et de réprimer très sévèrement les trafiquants. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mme Marie-France Stirbois.** Abstention !

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

2

## SERVICE PUBLIC DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juin 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 11 juin 1990, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Philippe Vasseur et M. Gilles de Robien une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles a été évalué le coût du tracé du train à grande vitesse Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1425, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gaston Rimareix un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1420 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Garrouste un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 1365).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1421 et distribué.

J'ai reçu de Mme Michèle Alliot-Marie un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP) (n° 790).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1422 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1210).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1423 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 1211).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1424 et distribué.

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1426, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le projet sera imprimé sous le numéro 1427, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

### Questions orales sans débat

N° 279. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le Premier ministre sur les tensions aggravées entre résidents sédentaires et populations nomades, qui résultent du stationnement sauvage de ces dernières en région parisienne, notamment en Seine-et-Marne. Il souligne les grandes difficultés qu'éprouvent désormais, régulièrement, de plus en plus de maires à faire face à ces situations conflictuelles - voire parfois explosives - et à les maîtriser dans la sérénité. Or, le préfet A. Delamon devait remettre, au mois de mars dernier, un rapport abordant les divers aspects de la situation spécifique des populations nomades, en particulier le problème du stationnement, et présentant des orientations et des solutions aux questions pendantes. Il souhaiterait donc savoir à quel moment les conclusions de ce rapport seront rendues publiques et quelles mesures M. le Premier ministre compte prendre, qui concilieraient le stationnement légitime des gens du voyage et la tranquillité des populations sédentaires.

N° 275. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les prochaines élections cantonales doivent avoir lieu dans le courant du mois de mars 1991. De nombreuses déclarations, faites tant par lui-même ou par d'autres responsables gouvernementaux que par des dirigeants du parti socialiste, font état d'éventuelles modifications des limites cantonales avant le scrutin. Ces modifications, effectuées par voie réglementaire, doivent suivre une procédure très précise, fixée par une ordonnance de 1945. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer à la représentation nationale : 1° si le Gouvernement envisage effectivement de procéder à des modifications de la carte cantonale avant le prochain renouvellement ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base de population seront effectuées ces modifications, compte tenu de la publication d'ici à la fin de l'année des chiffres résultant du recensement effectué au premier trimestre de cette année ; 3° à quelle date devraient, dans ces conditions, être publiés les décrets portant modification des limites cantonales dans les départements qui seront concernés par la réforme.

N° 277. - M. Xavier Deniau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, son sentiment sur l'utilité de l'autoroute Est-Ouest prévue pour traverser le Loiret de Courtenay à l'est du département. Il souhaiterait connaître son avis sur le meilleur tracé d'une telle autoroute dans le Gâtinais.

N° 278. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le niveau actuel des plafonds de ressources fixés pour l'accès au logement aidé (H.L.M. et P.L.A.). Ces plafonds de ressources sont aujourd'hui pour la région Ile-de-France, et notamment pour Paris, trop restrictifs. Ainsi, pour un couple sans enfant, le plafond de ressources applicable en 1990 correspond à un revenu réel mensuel (valeur 1988) de 8 600 francs pour un seul revenu et de 10 700 francs pour deux revenus. Pour un couple avec deux enfants, ces valeurs deviennent respectivement de 12 100 francs et de 15 000 francs. Une part importante de la population parisienne dépasse ces niveaux de ressources, tout en étant dans l'impossibilité de se loger correctement dans des logements à loyer libre. Pour apporter une solution aux ménages à revenu moyen, en particulier aux familles, la Ville de Paris a lancé un vaste programme de logements intermédiaires dont le loyer sera fixé à 50 francs le mètre carré (valeur janvier 1989) et l'accès réservé aux ménages dont les revenus n'excèdent pas trois fois le plafond de ressources des logements aidés. Néanmoins, les familles dont les revenus sont compris entre une fois et une fois et demi le plafond P.L.A. ne pourront accéder à ces logements intermédiaires qu'en acceptant des logements trop petits pour répondre à leurs besoins ou en supportant un taux d'effort trop lourd. La seule solution satisfaisante consistant à relever les plafonds de 50 p. 100 pour l'accès dans les logements

aïdés par l'Etat, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires déterminant ces plafonds de ressources applicables à la capitale.

N° 281. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la sous-scolarisation du département de l'Eure.

N° 282. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation précaire des maraîchers, producteurs de fruits et légumes dans la région de Haute-Normandie.

N° 276. - M. Philippe Auberger rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les opérations du triage à façon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales au regard de la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions végétales par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Depuis l'intervention de ces décisions, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coûts de production. Cette concertation a abouti à un accord sur les semences produites à la ferme, intervenu le 4 juillet 1989 entre le président du Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.) et le président du Conseil de l'agriculture française (C.A.F.). Cette décision constitue un compromis qui a demandé un effort à chacune des parties pour retrouver un consensus interprofessionnel. Les obtenteurs acceptent de ne pas faire valoir la totalité de leurs droits tels qu'ils ont été confirmés par le tribunal de Nancy en matière de propriété industrielle : les utilisateurs, en échange, limitent le triage des céréales de consommation aux capacités des moyens de la ferme et de l'entraide. En revanche, aucun terrain d'entente n'a été trouvé entre l'Association générale des producteurs de blé (A.G.P.B.) et la caisse de gestion des licences végétales (C.G.L.V.) pour arrêter les instances judiciaires qui les opposaient sur le problème du triage à façon avant l'accord du 4 juillet 1989 malgré les engagements pris dans le cadre de cet accord. Les instances en contrefaçon mises en route en 1987 par les obtenteurs se sont poursuivies et plusieurs jugements viennent d'être rendus dans le sens de la jurisprudence du tribunal et de la cour d'appel de Nancy. C'est ainsi que la S.I.C.A. Vanagri de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) et cinq agriculteurs de ce département vont être condamnés à des amendes à la suite d'une décision du tribunal de Paris du 12 janvier 1990. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas urgence à provoquer une nouvelle concertation entre les parties intéressées, sous l'égide du ministère de l'agriculture, afin de trouver enfin une solution acceptable par les parties qui mette fin à un conflit qui n'a que trop duré. Il lui demande quelles initiatives précises il entend prendre en ce sens et dans quel délai il espère que celles-ci pourront aboutir, étant donné qu'il y a urgence puisqu'un expert a été désigné afin de déterminer le montant de ces amendes.

N° 280. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'organisation d'un marché Guadeloupe-Martinique, qui est indispensable si l'on veut favoriser le développement industriel de ces deux départements. Un tel marché, recommandé par la commission Ripert sur le développement économique et l'égalité sociale des D.O.M., éviterait aux chefs d'entreprise d'effectuer le même investissement dans chacun des deux départements. Pour le créer, il convient de modifier l'article 294 du code général des impôts qui fait des départements d'outre-mer des territoires d'exportation les uns par rapport aux autres. Cette disposition doit rester en vigueur par rapport à la métropole. Il lui demande s'il peut envisager à brève échéance la modification en ce sens de l'article 294 du code général des impôts. Une telle mesure laisserait le champ libre aux deux conseils régionaux pour décider du moment où il serait opportun, en agissant sur l'octroi de mer, de réaliser ce marché. Pourquoi ne pas décider cette mesure juste après le débat du 12 juin ?

N° 283. - M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes âgées à Saint-Pierre-et-

Miquelon, et en particulier de celles qui ne disposent pour tout revenu que du minimum vieillesse. Si l'article 35 de la loi du 17 juillet 1987 stipule que « l'allocation minimale, l'allocation supplémentaire, ainsi que les plafonds de ressources sont revalorisés automatiquement, à la même date et au même taux que le sont en métropole les allocations prévues au titre du livre VIII de la sécurité sociale, et les plafonds de ressources y afférents », il rappelle que cet article précise également que tous les éléments précités « sont revalorisés d'un taux différent, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en cas d'évolution des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon différant de celle constatée en métropole ». Or, le coût de la vie dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1987 a augmenté beaucoup plus fortement qu'en France métropolitaine. Pendant la seule période de mars 1989 à mars 1990, les services de la préfecture ont constaté une évolution des prix de 6,80 p. 100. Il demande donc au ministre une revalorisation des prestations minimales de vieillesse servies dans l'archipel, conformément à la loi du 17 juillet 1987. Il attire également son attention sur la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la réforme de la protection sociale dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande quand seront mis en place les décrets d'application relatifs : à l'assurance maladie, maternité et décès ; à l'indemnisation de l'incapacité permanente consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ; à l'extension de l'assurance personnelle à la collectivité territoriale. Il rappelle que le conseil général a émis des avis favorables sur ces textes.

N° 284. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation grave pour les salariés qui résulte des décisions arbitraires et illégales prises par le directeur des Filatures de la Madeleine. En effet, le 15 février dernier, les importantes inondations qu'a connues le département des Vosges ont lourdement sinistré l'entreprise de textile « Filatures de la Madeleine » à Remiremont. Malgré un travail acharné des salariés attachés à leur entreprise pour remettre en état l'outil de travail, et pour ainsi poursuivre la production, le directeur de cette entreprise a rompu les cent trente-six contrats de travail par la procédure « de force majeure ». Si légitime était alors l'intervention des pouvoirs publics pour classer ce sinistre en « catastrophe naturelle » et permettre ainsi une pleine intervention des assurances, tout aussi légitime apparaissait l'aide de ces mêmes pouvoirs publics afin que, comme ce fut le cas pour N.I.M.B. en 1988, les ASSEDIC et U.N.E.D.I.C. assurent le salaire des travailleurs et transforment les ruptures de contrat en suspensions de contrat. Tel n'a pas été le cas. Car si les assurances ont pu couvrir ce sinistre, amenant le renouvellement de cinquante contrats de travail, tous les autres salariés sont aujourd'hui de fait arbitrairement et illégalement licenciés. La responsabilité du ministre du travail est donc engagée. Après avoir, en réponse à un député de la région, « pris acte » de la procédure de « force majeure », il convient désormais de prendre acte du licenciement arbitraire des quelque quatre-vingt-six autres salariés. Quand aucune des femmes de cette entreprise disposant d'une égale qualification n'a été réembauchée, il convient de prendre acte d'une discrimination sexiste illégale. Et quand tous les responsables syndicaux sont parmi les travailleurs de l'entreprise ainsi jetés à la rue, il convient de prendre acte d'un fait répressif inacceptable. Elle demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre, afin, en regard de la situation dramatique des salariés licenciés, d'annuler les ruptures des contrats de travail ; de mettre les salaires en suspension de contrat de travail avec l'aide des ASSEDIC et de l'U.N.E.D.I.C., en attendant la reprise désormais normale de l'activité de l'entreprise ; de faire en sorte que le directeur de cette entreprise ne se serve pas d'un sinistre déclaré catastrophe naturelle et couvert par les assurances pour s'autoriser de telles pratiques à l'encontre des salariés, de toutes les femmes de l'entreprise, de militantes syndicalistes honnêtes et responsables.

Discussion des conclusions du rapport n° 1369 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1248 de M. Jean Oehier et plusieurs de ses collègues relative aux zones non *aedificandi* de la ville de Strasbourg (M. Jean-Pierre Worms, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 1330, adopté par le Sénat, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (rapport n° 1417

de M. Yves Durand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 8 juin 1990, à une heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

## CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 12 juin 1990**, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT ET AU CAPITAL DE LA RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du jeudi 7 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Christian Poncelet.

*Vice-président* : M. Paul Dhaille.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Gaston Rimareix ;

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Henri Cuy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Luc Reitzer et plusieurs de ses collègues, relative à l'exonération de la taxe professionnelle des installations destinées à la lutte contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère (n° 878).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Mesmin et plusieurs de ses collègues, relative à la lutte contre le bruit (n° 1250).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Fuchs et plusieurs de ses collègues, relative à la lutte contre le bruit (n° 1258).

M. Emmanuel Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emmanuel Aubert et plusieurs de ses collègues, tendant à habiliter les associations constituées pour la défense des intérêts du quart monde à exercer l'action civile (n° 1308).

M. Gilbert Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques (n° 1331).

Mme Denise Cacheux a été nommée rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris (n° 1346).

M. Didier Migaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Laurent Fabius, tendant à compléter l'article 86 du règlement afin d'améliorer l'information des députés sur l'impact écologique de la législation (n° 1351).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcelin Berthelot et plusieurs de ses collègues, tendant à démocratiser la composition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés instaurée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (n° 1376).

M. Gilbert Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues, tendant à lutter contre la drogue (n° 1377).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et à créer un office central pour la répression de l'immigration clandestine (n° 1383).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud et plusieurs de ses collègues, tendant à aggraver les peines applicables en matière d'entrée ou de séjour irréguliers des étrangers en France (n° 1384).

M. Léo Grézard a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et maritime (n° 1394).

M. Didier Migaud a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n° 1395).

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Pierre Baumler a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et maritime (n° 1394).

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions..... 1 an	108	864	
03 33	Table compte rendu..... Table questions.....	52 52	48 96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	99	838	
36	Questions..... 1 an	99	340	
06 36	Table comp'e rendu..... Table questions.....	52 32	81 62	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	670	1 636	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-68-76-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-68-77-77  
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

